

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité Travail Progrès

COUR DES COMPTES



RAPPORT GENERAL PUBLIC

2015-2016

RAPPORT GENERAL PUBLIC 2015-2016

TABLE DES MATIERES

RESUME	vii
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT GENERAL PUBLIC 2014	3
1.1. AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ETAT	4
1.1.1. Examen du compte de gestion de l'Etat de l'année 2009	4
1.1.2. Exécution de la loi de finances 2010	4
1.1.3. Exécution de la loi de finances 2011	5
1.1.4. Rapport national sur l'Audit Environnemental Conjoint Relatif à l'Assèchement du Lac Tchad.....	6
1.2. AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	7
1.2.1. Contrôle budgétaire de la ville de Niamey.....	7
1.2.2. Contrôle des opérations de lotissements de la ville de Maradi.....	9
1.3. AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE.....	12
1.3.1. Riz du Niger.....	12
1.3.2. Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER)	14
1.3.3. PRODEX.....	16
1.3.4. Agence nationale de l'aviation civile (ANAC-NIGER)	16
1.3.5. Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)	17
1.3.6. Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA).....	18
1.3.7. Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	20
1.3.8. Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	21
1.3.9. Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP).....	22
1.4. AU TITRE DU CONTROLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES.....	23
1.4.1. Contrôle des déclarations des biens	23
1.4.2. Contrôle des comptes annuels des partis politiques	24
DEUXIEME PARTIE.....	27
RESULTATS DES CONTROLES AU TITRE DES ANNEES 2015 ET 2016.....	27
CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	27

2.1	AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ETAT	28
2.1.1	Le contrôle de l'exécution des lois de finances au titre des années budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015.....	28
2.1.1.1	Les autorisations budgétaires	29
2.1.1.2	Les résultats de l'exécution des opérations des lois de finances.....	31
2.1.1.3	Constats et recommandations.....	35
2.1.1.3.1	Constats.....	35
2.1.2	Contrôle de la gestion.....	40
2.1.2.1	Contrôle des infrastructures et mobiliers scolaires des régions de Niamey et Dosso au titre de l'année 2013	40
2.1.2.1.1	Constats.....	42
2.1.2.1.2	Recommandations.....	44
2.1.2.2	Contrôle des évacuations sanitaires.....	45
2.1.2.2.1	Constats.....	45
2.1.2.2.2	Recommandations.....	47
2.1.2.3	Contrôle du programme d'équipements des formations sanitaires des régions de Niamey et Dosso au titre de la gestion 2013	47
2.1.2.3.1	Constats.....	48
2.1.2.3.2	Recommandations.....	48
2.1.2.4	Contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage.....	48
2.1.2.4.1	Constats.....	48
2.1.2.4.2	Recommandations.....	49
2.2	AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	50
2.2.1	Contrôle juridictionnel	50
2.2.1.1	Constats.....	53
2.2.1.2	Recommandations.....	54
2.2.2	Contrôle de la gestion.....	54
2.2.2.1	Contrôle budgétaire de la commune urbaine de Kollo.....	55
2.2.2.1.1	Présentation.....	55
2.2.2.1.2	Constats	55
2.2.2.1.3	Recommandations.....	56
2.2.2.2	Contrôle des opérations des lotissements de la commune urbaine de Dosso	56
2.2.2.2.1	Présentation.....	56

2.2.2.2.2	Constats	57
2.2.2.2.3	Recommandations	58
2.2.2.3	Contrôle des opérations de lotissement de la commune urbaine de Gaya	58
2.2.2.3.1	Présentation.....	58
2.2.2.3.2	Constats	59
2.2.2.3.3	Recommandations	59
2.3	AU TITRE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIETES D'ETAT, D'ECONOMIE MIXTE ET ONG	61
2.3.1.	Société Nigérienne de Charbon D'Anou Araren (SONICHAR) : exercices 2010 à 2012	61
2.3.1.1	Présentation.....	61
2.3.1.2	Constats.....	62
2.3.1.2.1	Dysfonctionnements.....	62
2.3.1.2.2	Cas de mauvaise gestion.....	63
2.3.1.1.1	Recommandations	65
2.3.2	Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN): exercices 2011 à 2013	66
2.3.2.1	Présentation.....	66
2.3.2.2	Constats.....	67
2.3.2.2.1	Dysfonctionnements	67
2.3.2.2.2	Cas de mauvaise gestion	67
2.3.2.3	Recommandations.....	69
2.3.3	Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) : exercices 2011 à 2013	70
2.3.3.1	Présentation.....	70
2.3.3.2	Constats.....	71
2.3.3.2.1	Dysfonctionnements	71
2.3.3.2.2	Cas de mauvaise gestion	72
2.3.3.3	Recommandations.....	74
2.3.4	Loterie Nationale du Niger (LONANI) exercices 2010 à 2012.....	75
2.3.4.1	Présentation.....	75
2.3.4.2	Constats.....	76
2.3.4.2.1	Dysfonctionnements	76
2.3.4.2.2	Cas de mauvaise gestion	76
2.3.4.3	Recommandations.....	78

2.3.5 Association Nigérienne pour la Dynamisation des Initiatives Locales - ONG KARKARA : Exercices 2010 à 2012	79
2.3.5.1 Présentation.....	79
2.3.5.2 Constats.....	80
2.3.5.2.1 Dysfonctionnements	80
2.3.5.2.2 Cas de mauvaise gestion	81
2.3.5.3 Recommandations.....	83
2.3.6 Fonds d'Investissement des Collectivités Décentralisées (FICOD) : exercices 2011 à 2013.....	85
2.3.6.1 Présentation.....	85
2.3.6.2 Constats.....	85
2.3.6.2.1 Dysfonctionnements	85
2.3.6.2.2 Cas de mauvaise gestion	86
2.3.6.3 Recommandations.....	86
2.4 AU TITRE DU CONTROLE DES DECLARATIONS DE BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES.....	88
2.4.1. Contrôle des déclarations des biens	88
2.4.1.1. Constats.....	88
2.4.1.2. Recommandations.....	95
2.4.2. Contrôle des comptes annuels des partis politiques	95
2.4.2.1. Constats.....	95
2.4.2.2. Recommandations.....	99

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Compte de Gestion 2009.....	4
Tableau 2 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Loi de Finances 2010... 4	4
Tableau 3 : Etat de mise en œuvre des recommandations : loi de finances 2011	5
Tableau 4 : Etat de mise en œuvre des recommandations : audit environnemental conjoint relatif à l'assèchement du Lac Tchad	6
Tableau 5 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Contrôle budgétaire de la ville de Niamey	7
Tableau 6 : Etat de mise en œuvre des recommandations : opérations de lotissements de la ville de Maradi	9
Tableau 7 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Riz du Niger.....	12
Tableau 8 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CAFER.....	14
Tableau 9 : Etat de mise en œuvre des recommandations : PRODEX.....	16
Tableau 10 : Etat de mise en œuvre des recommandations : ANAC-NIGER	16
Tableau 11 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SOPAMIN	17
Tableau 12 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CAIMA	18
Tableau 13 : Etat de mise en œuvre des recommandations : OPVN	20
Tableau 14 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CNSS.....	21
Tableau 15 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SONIDEP	22
Tableau 16 : Etat de mise en œuvre des recommandations : déclarations des biens	23
Tableau 17 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Contrôle des comptes annuels des partis politiques.....	24
Tableau 18 : Situation des autorisations budgétaires des années 2012, 2013, 2014 et 2015 (en francs CFA).....	30
Tableau 19 : Situation de l'exécution des lois de finances des années 2012, 2013, 2014 et 2015 (en francs CFA).....	33
Tableau 20 : Situation des arrêts rendus par la Cour.....	51
Tableau 21 : Situation des déclarations non parvenues (contrôle 2015)	88
Tableau 22 : Situation des déclarations non parvenues (contrôle 2016).....	92

DELIBERE

La Cour des comptes siégeant en Assemblée Générale, a délibéré et adopté le 30 janvier 2018 conformément aux dispositions du point 5 de l'article 33 de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012, le présent Rapport Général Public 2015-2016.

Ont participé au délibéré :

Au Siègne :

Monsieur SIDIBE Saidou Premier Président ;

Messieurs MAGAGI TANKO Oumarou, SALIFOU KANE Hamidou, MAHAMANE Aboubacar, BOUREIMA Issoufou tous Présidents de chambre ;

Mesdames et Messieurs MOUSSA Satou Adamou, ISSOUFOU Ladi Adamou, Adamou SEYDOU, LY Bassirou, IDI Salmou, IDRISSE Azoumi Halidou, SANI Amina Kanta, LAOUALI Ramatou, HAMZA Issa, MOUSSA Mahamadou, TAHIROU Adiza, ISSIAKA Ali Samba, MOUSSA Fourératou, GARBA Yacouba, HAROUNA Mamane, IBRA Laouel Lelegomi, HAMED Ibrahim Hamed Alhadi, HABOU Gambo, ASSANE Harouna, DJIBO Halimatou Seyni, MOHAMED N'DIAYE Raihinatou, ADAM Niandou, CHOUGAIB Ahmadou, SOUMANA SORKA Mahamadou, TAHIROU KONDA Haoua, ABDOULAYE Aliou , ATTAHIROU OUMA Abdoulahi tous conseillers ;

Au Parquet Général :

Monsieur HODI Hassane Procureur Général, Monsieur GARBA Hamidou Premier avocat général ;

Messieurs HALILOU Abou, LADOUA Yaou, SEYNI Issaka, tous avocats généraux.

Avec l'assistance de maître SANI Moustapha greffier en chef.

Fait à la Cour le 30 janvier 2018.

RESUME

Le présent rapport général public fait, dans la première partie, l'état de mise en œuvre des recommandations du rapport général public 2014 et expose dans la deuxième partie les résultats des contrôles des années 2015 et 2016. Il dégage plusieurs constats ayant abouti à des recommandations.

I. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

L'état de mise en œuvre des recommandations du rapport général public 2014 se présente comme suit.

1.1 Au titre des opérations de l'Etat :

- Par rapport à l'examen du compte de gestion de l'Etat de l'année 2009 :
 - absence d'évolution de l'apurement des valeurs de caisse du Trésorier Général du Niger (TGN) qui se chiffrent à un montant de 364 845 320 de francs CFA au 21 juin 2010 ;
 - mise en œuvre timide des recommandations adressées au comptable dans la tenue et le suivi de la comptabilité, dans l'élaboration et la présentation du compte de gestion, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires par rapport à l'exécution des dépenses publiques ;
 - mise en œuvre timide des recommandations adressées aux responsables compétents (ministre des finances et comptable) pour l'apurement du stock des dépenses payées sans ordonnancement préalable ainsi que la régularisation annuelle de telles dépenses dans les délais réglementaires.
- Par rapport au contrôle de l'exécution des lois de finances 2010 et 2011 :
 - persistance du non-respect des autorisations parlementaires dans le cadre de l'exécution des lois de finances par le gouvernement ;
 - persistance de l'absence de régularisation, dans les délais réglementaires, des dépenses payées sans ordonnancement préalable ;
 - persistance des manquements dans l'application des règles et principes de la comptabilité publique ;

- la liste des dépenses éligibles à la procédure de paiement sans ordonnancement préalable est déterminée par l'instruction n 2064/MEF/DGB du 23 décembre 2015 (recommandation exécutée) ;
- exécution récurrente des Comptes Spéciaux du Trésor en déficit.

2. Au titre des opérations des collectivités territoriales

- Par rapport au contrôle budgétaire de la **ville de Niamey** :
 - absence de réponses aux référés adressés au Ministre des Finances et au ministre de l'Intérieur relatifs au contrôle de la légalité ;
 - engagement du président du conseil de ville à combler les insuffisances relevées et à corriger les irrégularités constatées relativement au respect des dispositions réglementaires en matière budgétaire et comptable.
- Par rapport au contrôle des opérations de lotissement de la **ville de Maradi** :
 - absence de réponse, de la part du ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat, au référé de la Cour relativement au respect des dispositions réglementaires en matière de lotissement ;
 - engagement du ministre en charge des collectivités territoriales d'assurer le contrôle de légalité dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat et de veiller au respect de la procédure réglementaire en matière de lotissement ;
 - engagement du Président du conseil de ville de soumettre au conseil un projet de texte organisant et définissant les attributions des services et de respecter la réglementation en matière de lotissement ;
 - absence de réponse du Maire, Président du Conseil de ville de Maradi à la note adressée par la Cour relativement au respect des dispositions du code des marchés publics, d'utilisation des recettes provenant de la vente des terrains urbains et de retenues de la TVA.

3. Au titre des opérations des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte, Projets et ONG

- Par rapport au contrôle du **Riz du Niger** :

- difficultés d'accroître la production dues notamment aux contraintes d'accès aux crédits bancaires et d'écoulement du riz local à cause de sa faible compétitivité par rapport au riz importé ;
- non mise en œuvre par le ministère en charge du commerce du système d'enlèvement obligatoire de 3% ;
- début de mise en œuvre des recommandations relatives à la souscription d'un contrat d'assurance des bâtiments et des usines, à l'établissement d'un titre foncier du terrain abritant l'usine de Kirkissoye et à la mise en place d'une stratégie de recouvrement des créances ;
- difficulté d'apurer les arriérés des cotisations de la CNSS.

- Par rapport au contrôle de la **CAFER** :

- projet de mise en place d'un nouveau logiciel programmé en 2017 pour assurer la sauvegarde des données du logiciel de comptabilité des centres de péage et de pesage ;
- remboursement non effectué des droits d'enregistrement, de la redevance ARMP et des droits de timbres éludés.

- Par rapport au contrôle du **PRODEX** :

saisine de tous les acteurs (Points Focaux, Agences d'exécution) en vue de valoriser et matérialiser les apports en nature.

- Par rapport au contrôle de l'**ANAC** :

projet de statut du personnel de l'ANAC adopté par le Conseil d'Administration (CA), en cours d'approbation par la tutelle.

- Par rapport au contrôle de la **SOPAMIN** :

- aucun effort constaté dans la mise en œuvre des recommandations relatives :
 - ✓ à la proscription des dépenses n'entrant pas dans le cadre des activités de la SOPAMIN ;

- ✓ au remboursement, par les bénéficiaires des marchés, des droits indûment perçus ;
- ✓ à la finalisation du manuel de procédures administrative et comptable ;
- ✓ à l'approbation préalable du Ministère de tutelle pour le rehaussement des indemnités allouées aux administrateurs, l'adoption du nouvel organigramme et la nouvelle grille salariale, conformément à l'article 5 du décret n°86-02/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d'exercice de la tutelle des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- ✓ à la détention des titres de participation de la SOPAMIN dans les sociétés IMOURAREN SA, NCK SA, CNTPA SA, SOMINA SA, SML SA, CMEN SA, COMINAK et SOMAÏR.

- Par rapport au contrôle de la **CAIMA** :

- non transfert du patrimoine de l'ex Centrale d'Approvisionnement à la CAIMA ;
- non remboursement d'un manquant de caisse de 15 287 761 francs CFA relevant de la gestion de la Centrale d'Approvisionnement ;
- transmission au Contentieux de l'Etat des dossiers de remboursement des sommes indûment perçues par BUTERCO pour 40 599 500 francs CFA, Cabinet BACF pour 18 500 000 francs CFA, FIDEXCA pour 21 894 760 francs CFA, IG Corporation pour 5 438 300 francs CFA, Cabinet Fiduciaire du Sahel pour 9 895 000 francs CFA, ETS SEYNI HALIDOU pour 55 200 000 francs CFA et ETS VETOMAX pour 21 120 000 francs CFA .

- Par rapport au contrôle de l'**OPVN** :

- processus d'organisation de la comptabilité des matières en cours ;
- processus de mise en place d'un système de comptabilité analytique en cours ;
- processus de mise en place des fiches individuelles des immobilisations en cours ;
- contentieux relatif au recouvrement des sommes indûment payées pendant à la justice ;

- recouvrement des créances et régularisation du poste « avances et acomptes versés » en cours.

- Par rapport au contrôle de la **CNSS** :

- régularisation des avances pour un montant de 176 857 396 francs CFA en cours ;
- recouvrement des arriérés de crédits immobiliers pour un montant de 37 069 026 francs CFA en cours.

- Par rapport au contrôle de la **SONIDEP** :

matérialisation des titres de participation en cours.

4. Au titre des opérations de contrôle des déclarations des biens et des comptes des partis politiques :

- Par rapport à l'état d'exécution des recommandations issues du contrôle des déclarations des biens en 2014 :

la plupart des recommandations ont été prises en compte grâce aux travaux du comité mis en place par le Premier Ministre.

- Par rapport à l'état d'exécution des recommandations issues du contrôle des comptes des partis politiques en 2014, des anomalies importantes persistent, notamment :

- non-respect des critères d'attribution de la subvention aux partis politiques ;
- non-respect de la présentation des comptes suivant la comptabilité de type privé ;
- non-respect du délai de dépôt des comptes ;
- non-respect des ratios d'utilisation de la subvention octroyée par l'Etat ;
- non-respect des modalités de financement des partis.

II. RESULTATS DES CONTROLES

Les résultats des contrôles 2015 et 2016 se présentent comme suit.

1. Au titre des opérations de l'Etat :

- Contrôle de l'exécution des lois de finances des années budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015 :
 - transmission tardive par le Gouvernement du projet de loi de règlement annuel à la Cour des Comptes ;
 - non-incorporation des opérations budgétaires de l'Assemblée Nationale dans le projet de loi de règlement ;
 - défaut de régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable dans les délais réglementaires ;
 - non-intégration régulière des résultats annuels d'exécution des lois de finances.
- Contrôle de la gestion des infrastructures et des mobiliers scolaires dans les régions de Dosso et de Niamey au Ministère en charge de l'Education Nationale au titre de l'année 2013 :
 - non-respect, par les Directions Régionales, du plafond des autorisations de dépenses ;
 - non-respect des dispositions du Code des marchés publics ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en matière de dépenses publiques.
- Contrôle de la gestion des évacuations sanitaires au titre de l'année 2013 :
 - méconnaissance ou non-respect du dispositif institutionnel sur les évacuations sanitaires et insuffisance du contrôle interne ;
 - faiblesse qualitative et quantitative des plateaux techniques des formations sanitaires de référence en vue de réduire les évacuations sanitaires ;
 - absence de convention de partenariat entre l'Etat du Niger et les différents établissements d'accueil des malades ;
 - pratique irrégulière de remboursement de reliquats de fonds des évacuations sanitaires soit au malade, soit à un fonctionnaire de l'ambassade.

- Contrôle de la gestion du programme d'équipements des formations sanitaires des régions de Niamey et Dosso au titre de l'année 2013 :
 - forte centralisation dans la gestion des crédits d'investissement en général et ceux relatifs aux équipements des formations sanitaires en particulier ;
 - faiblesse du plateau technique des formations sanitaires.
- Contrôle de la gestion des achats des vaccins pour le pèlerinage au titre de l'année 2013 :
 - non-maîtrise des procédures de passation des marchés publics ;
 - absence d'un système approprié de gestion des vaccins permettant notamment d'éviter le retard dans les commandes, les ruptures récurrentes et les problèmes de conservation.

2. Au titre des opérations des collectivités territoriales

- Au niveau du contrôle juridictionnel et de la gestion :

La Cour a relevé le non-respect des textes législatifs et réglementaires suivants :

- code général des impôts ;
- code général des collectivités territoriales ;
- code des marchés publics ;
- lois fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;
- règlement général de la comptabilité publique.

3. Au titre du contrôle de comptes des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte, Projet et ONG

Le contrôle a permis de relever des dysfonctionnements et des cas de mauvaise gestion.

❖ Dysfonctionnements :

- **Au titre des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'Economie mixte**
 - non-application des dispositions statutaires :
 - ✓ **SONICHAR** : non-respect du nombre de sessions du conseil d'administration ;
 - ✓ **SPEN** : non-respect du mécanisme de nomination du PCA et du DG.
 - non-respect des conventions d'investissement (exonérations, augmentation de la capacité de production) et d'établissement (prorogation supérieure à trois ans) ;
 - non-application des dispositions de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et de ses décrets d'application (absence de décrets relatifs à la prise de participation de l'Etat et au nombre de ses représentants au Conseil d'Administration, etc.) ;
 - mauvaise interprétation des dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de celles des ordonnances n°86-001 du 10 janvier 1986 et n°86-002 du 10 janvier 1986 déterminant respectivement le régime général et l'exercice de la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
 - non-respect des dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique :
 - ✓ **SONICHAR** : non-respect du délai d'analyse et d'adoption des états financiers ;
 - ✓ **SEEN** : non approbation par le Conseil d'Administration des conventions règlementées et non production d'un rapport spécial du commissaire aux comptes,

- ✓ **SPEN** : nomination d'un Commissaire Aux Comptes (CAC) suppléant non inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés ;
 - non-respect des procédures réglementaires en matière de gestion du personnel (appel à candidature, test de recrutement) ;
 - non approbation par le CA des conventions règlementées avec les parties liées et non production d'un rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent, en violation des articles 438 et suivants de l'acte uniforme OHADA ;
 - non-respect des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et de celles du Code Général des Impôts ;
 - non-respect des dispositions du contrat de performance : faible taux d'exécution des investissements par la SEEN.
- **Au titre des ONG**

KARKARA :

- non-respect des dispositions du manuel de procédures :
 - ✓ irrégularité de la tenue des réunions statutaires ;
 - ✓ insuffisances du manuel de procédures relatives à la prise en compte de tous les cycles (missions) ;
 - ✓ absence de système d'information performant ;
 - ✓ non-respect des dispositions du Protocole d'Accord Type (mise en exécution, dépôt du programme prévisionnel annuel des activités, du rapport d'exécution et du suivi-évaluation annuel du PAT) ;

❖ **Cas de mauvaise gestion :**

- réaménagements budgétaires sans autorisation préalable du Conseil d'Administration par toutes les entités contrôlées;
- non-respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires :
 - ✓ **SONICHAR** : décret n° 86-123/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts-types des sociétés d'économie

mixte, décret n°86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, Code des Marchés Publics, Code Général des Impôts ;

- ✓ **LONANI** : décret n°86-121/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts types des établissements publics à caractère industriel et commercial, Code du Travail, Code Général des Impôts ;
- ✓ **SEEN** :
 - octroi d'une "prime exceptionnelle de reconnaissance" de 100 000 000 francs CFA au DG et administrateur sortant ;
 - dépassement de la rémunération annuelle de Veolia en 2012 et augmentation de salaires sans autorisation du Conseil d'Administration en 2012 ;
 - non-respect de certaines dispositions du Code de Marchés Publics;
- dépassement du montant à payer relatif au marché de leasing signé entre LONANI et EDITEC au titre de l'exercice 2012;
- non-respect du plan comptable SYSCOA :
 - ✓ **SEEN** : mauvaise imputation, double comptabilisation ;
 - ✓ **FICOD** : mauvaise comptabilisation des avances de trésorerie reçues ;
- dépenses n'entrant pas dans le cadre de la mission de la SPEN pour un montant total de 51 693 850 francs CFA dont 42 684 280 francs CFA en 2013 au titre de divers appuis et contributions diverses ;
- non production des pièces justificatives des dépenses par la SPEN pour un montant de 174 792 017 francs CFA au titre de la gestion 2013 représentant des règlements à des fournisseurs pour diverses prestations de service.

4. Au titre du contrôle des partis politiques et des déclarations des biens :

- Contrôle des partis politiques :
 - non-respect des dispositions de la charte des partis politiques ;
 - non -respect des critères d’attribution de la subvention de l’Etat ;
 - non- respect du délai de dépôt des comptes annuels ;
 - non-respect de la présentation des comptes suivant la comptabilité de type privé par la majorité des partis politiques ;
 - non-respect des modalités de financement des partis ;
 - inexistence de siège pour certains partis ;
 - absence pour certains partis de comptes bancaires ouverts au nom du parti ;
 - inexistence d’une organisation comptable pour la majorité des partis ;
 - non-respect des conditions légales d’utilisation de la subvention.
- Déclarations des biens :
 - retards dans le dépôt des déclarations ;
 - refus de certains assujettis de déclarer leurs biens.

Pour mettre fin aux mauvaises pratiques qu’elle a constaté, la Cour a formulé des recommandations appropriées qui feront l’objet de suivi régulier. Elle a également adressé des notes et des référés aux administrations concernées. Certains constats ont fait l’objet de rapports administratifs transmis au Parquet Général de la Cour des Comptes.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

La Cour des Comptes est, aux termes de l'article 141 de la Constitution du 25 novembre 2010, la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques.

Elle est indépendante du gouvernement et du parlement qu'elle assiste dans les conditions prévues par la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Cette mission s'exerce à travers les activités ci-dessous :

- le jugement des comptes des comptables publics ou des comptables de fait ;
- le jugement des fautes de gestion ;
- le contrôle de la gestion des organismes publics, organisations non gouvernementales, etc. ;
- l'évaluation des politiques publiques ;
- le contrôle des déclarations de biens et des comptes annuels des partis politiques ;
- le suivi des recommandations issues des contrôles.

Ces activités font l'objet d'un programme de contrôle annuel et les résultats sont portés à la connaissance des autorités et des citoyens à travers le Rapport Général Public conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi organique citée plus haut.

Avec les programmes de contrôle, la Cour participe à la promotion de la bonne gouvernance. Elle contribue ainsi par ses investigations et conseils à l'amélioration de la qualité de la dépense publique, à la mobilisation accrue des ressources publiques, mais aussi à celle de la gestion du secteur parapublic, des projets et programmes.

Le présent rapport général public fait, dans la première partie, l'état de mise en œuvre des recommandations du rapport général public 2014 et expose, dans la deuxième partie, les résultats des contrôles des années 2015 et 2016.

PREMIERE PARTIE
SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS
FORMULEES DANS LE RAPPORT GENERAL PUBLIC
2014

1.1. AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ETAT

L'état de mise en œuvre des recommandations au titre du contrôle des opérations de l'Etat se présente suivant les tableaux ci-dessous.

1.1.1. Examen du compte de gestion de l'Etat de l'année 2009

Tableau 1 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Compte de Gestion 2009

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Apurer les valeurs de caisse par la DGT /CP en rapport avec le ministère des Finances	Aucune évolution
Assurer le suivi de la comptabilité et l'analyse des balances mensuelles par les comptables	Des insuffisances persistent
Se conformer aux dispositions de l'Instruction n° 007 ME/F du 26 octobre 2006 relative à la confection du compte de gestion pour assurer une bonne présentation du compte (comptables publics et ministre des finances)	Des efforts importants sont constatés suite à l'examen notamment des comptes de gestion des années 2014 et 2015
Veiller au respect des dispositions réglementaires en matière d'exécution des dépenses publiques (comptables publics)	Le comptable s'est engagé à y veiller à l'avenir
Prendre des dispositions pour la régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable dans les délais réglementaires (comptables publics et ministre des finances)	Engagement pris par le comptable pour assainir le compte en question.

1.1.2. Exécution de la loi de finances 2010

Tableau 2 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Loi de Finances 2010

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Se conformer aux autorisations parlementaires dans le cadre de l'exécution budgétaire (gouvernement)	Les explications fournies sont insuffisantes
Prendre les dispositions nécessaires pour que les régularisations des "dépenses payées sans ordonnancement préalable" interviennent dans	Des efforts sont faits pour apurer le passif, mais la situation se répète d'année en année.

les délais règlementaires (comptables publics et ministre des finances)	
Veiller au respect des règles et principes de la comptabilité publique (comptables publics).	Le problème est récurrent
Corriger le certificat administratif constatant les résultats des comptes spéciaux du Trésor (ministre des finances)	Certificat administratif repris et transmis à la Cour.

1.1.3. Exécution de la loi de finances 2011

Tableau 3 : Etat de mise en œuvre des recommandations : loi de finances 2011

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Respecter les autorisations budgétaires votées dans les lois des Finances	Des améliorations sont apportées mais il existe encore des insuffisances
Veiller à ce que les prévisions des recettes budgétaires soient réalistes	Aucune réaction n'a été enregistrée
Prendre des dispositions pour que les régularisations des dépenses payées sans ordonnancement préalable interviennent dans les délais règlementaires (comptables et ministre des finances). Fixer par voie réglementaire la liste des dépenses éligibles à la procédure de paiement sans ordonnancement préalable (ministre des finances)	Des efforts sont faits pour apurer le passif, mais la situation se répète. Depuis 2015 est intervenue l'instruction n° 2064/MEF/DGB du 23 DEC 2015 qui précise notamment la liste des dépenses éligibles à la procédure de paiement sans ordonnancement préalable.
Justifier les soldes de clôture annuelle anormalement débiteurs de Comptes Spéciaux du Trésor (comptable)	Situation non justifiée par le comptable

1.1.4. Rapport national sur l'Audit Environnemental Conjoint Relatif à l'Assèchement du Lac Tchad

Tableau 4 : Etat de mise en œuvre des recommandations : audit environnemental conjoint relatif à l'assèchement du Lac Tchad

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Elaborer et mettre en œuvre les textes sur le financement de la gestion de l'eau tels que prévus notamment par le code de l'eau	Communication du rapport aux six (6) ministères techniques qui interviennent dans la gestion de l'eau au Niger (ministères de l'hydraulique et de l'assainissement, de l'élevage et des industries animales, du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire, de l'agriculture, de l'intérieur, de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable) : des engagements ont été pris pour remédier aux manquements et insuffisances relevés par la Cour.
Mettre en place un cadre légal spécifique dédié au bassin du Lac Tchad	
Sensibiliser la population sur les effets de feux de brousse qui aggravent les risques de désertification	
Régler définitivement tous problèmes fonciers sur les périmètres aménagés avant tous travaux d'aménagement de périmètres	
Sensibiliser les populations bénéficiaires sur l'importance des ressources forestières autour du Lac et sur l'exploitation rationnelle des ressources en eau souterraine et de surface pour l'agriculture, l'élevage et la pêche	

1.2. AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'état de mise en œuvre des recommandations au titre du contrôle des opérations des collectivités territoriales se présente suivant les tableaux ci-dessous.

1.2.1. Contrôle budgétaire de la ville de Niamey

Tableau 5 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Contrôle budgétaire de la ville de Niamey

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Au ministre en charge des finances et celui en charge des collectivités territoriales	
Exercer avec rigueur le contrôle de légalité dans le domaine de la gestion budgétaire	L'évaluation de la mise en œuvre de cette recommandation n'a pu être faite, les ministres en charge des Finances et de l'Intérieur, n'ayant pas répondu aux référés à eux adressés par la Cour
Au président du conseil de ville de Niamey	
Elaborer un budget réaliste et en se référant aux textes législatifs et réglementaires en vigueur qui fixent les normes en matière de budget des collectivités territoriales	En réponse à la note de la Cour, le président du conseil de ville a pris l'engagement de tout mettre en œuvre pour combler les insuffisances relevées et corriger les
Affecter le pourcentage des recettes effectivement encaissées, soit 45% au moins aux dépenses d'investissement conformément à l'article 215 alinéa1 du code général des collectivités territoriales	
Respecter les règles en matière de comptabilité publique	
Respecter la réglementation en matière de retenue de la TVA et de précompte de l'ISB	

<p>Appliquer les dispositions de l'arrêté n° 186/ME/F/DGB du 16 juin 2003 relatif à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs (EPA)</p>	<p>irrégularités constatées. Il a désigné à cet effet un point focal chargé du suivi des recommandations.</p>
<p>Appliquer les dispositions de l'arrêté n°634/MI/DT du 08 octobre 1966, déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, les procédures et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordre de recettes, et de l'article 256 du CGCT</p>	
<p>Etablir les rôles pour la perception de la taxe sur la publicité commerciale des sociétés de téléphonie cellulaire et les banques dont la perception relève de la seule responsabilité du receveur municipal</p>	
<p>Appliquer strictement les dispositions de l'article 35 du décret 66-135/MI du 11 août 1966 qui déterminent les documents tenus par l'ordonnateur, notamment, pour l'enregistrement chronologique par le maire des titres de recettes et des dépenses engagées et ordonnancées en vue d'établir un compte administratif en fin d'année.</p>	

1.2.2. Contrôle des opérations de lotissements de la ville de Maradi

Tableau 6 : Etat de mise en œuvre des recommandations : opérations de lotissements de la ville de Maradi

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Au Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat	
Renforcer les mesures de contrôle en matière de lotissement afin d'éviter des lotissements qui ne répondent pas à un besoin réel de logement	L'évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations n'a pu être faite, le ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat, n'a pas répondu au référé à lui adressé par la Cour
S'assurer du respect de la procédure réglementaire en matière de lotissement avant de délivrer une autorisation de lotir	
Appliquer les sanctions en cas de lotissement sans autorisation préalable	
Veiller à l'exécution des travaux d'équipement et d'urbanisme préalablement à l'attribution des parcelles	
Veiller au respect des normes en termes de ratios par le lotisseur à travers un contrôle sur pièces et sur place, après exécution des opérations de lotissement	
Au Ministre en charge des collectivités territoriales	
Exercer le contrôle de légalité dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat	En réponse au référé de la Cour, le ministre en charge des collectivités territoriales a pris l'engagement : - d'adresser une lettre circulaire à toutes les autorités locales chargées de contrôle de légalité pour le
Veiller au respect de la procédure réglementaire en matière de lotissement	

	<p>respect strict du code général des collectivités territoriales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de donner des directives quant à l'élaboration des documents de planification stratégique avant toute opération de lotissement ; - d'instituer régulièrement des missions d'appui conseil auprès des gouverneurs et des préfets pour l'appropriation des manuels mis à leur disposition en matière de contrôle de légalité et d'exercice de la tutelle. <p>Par ailleurs, il a désigné un point focal chargé du suivi des recommandations.</p>
Au Maire, Président du Conseil de ville de Maradi	
<p>Définir clairement les attributions de chaque structure et de prendre les dispositions nécessaires permettant d'assurer la traçabilité et le contrôle efficace des transactions foncières</p>	<p>En réponse à la note de la Cour, le Maire, Président de conseil de ville de Maradi a pris l'engagement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparer et soumettre au conseil de
<p>Mettre en place un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou un Schéma Directeur de l'Aménagement Urbain (SDAU) intercommunal avec les communes riveraines de la ville de Maradi</p>	<p>ville pour adoption un projet définissant les attributions des services ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les recommandations sous réserve de la
<p>Prendre les dispositions pour de nouvelles acquisitions foncières en vue de constituer des réserves foncières pour la ville</p>	<p>levée des contraintes liées à la gestion des espaces fonciers entre la ville de Maradi et les communes</p>

<p>Respecter la réglementation en matière de lotissement notamment les conditions préalables, la réalisation des travaux d'urbanisme et d'habitat, les obligations définies dans les autorisations, normes relatives aux ratios</p>	<p>frontalières ; - traiter la question du respect de la réglementation en matière de lotissement dans un cadre formel de concertation entre la direction de l'aménagement urbain (DAU), la direction régionale de l'urbanisme (DRU) et la direction régionale des impôts (DRI).</p>
<p>Respecter les dispositions du code des marchés publics en matière notamment de conclusion d'avenants, d'octroi d'avances de démarrage</p>	<p>L'évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations n'a pu être faite, le Président du Conseil de ville de Maradi, n'a pas répondu à ces points de la note à lui adressée par la Cour</p>
<p>Eviter la prise en charge des droits d'enregistrement des marchés et contrats sur le budget de la ville</p>	
<p>Respecter la réglementation en matière de gestion des réserves foncières</p>	
<p>Respecter la réglementation en vigueur en matière de conclusion de conventions</p>	
<p>Respecter la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des recettes provenant de la vente des terrains urbains</p>	
<p>Respecter la réglementation en matière de retenue de la TVA au moment du mandatement des dépenses</p>	

1.3. AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

L'état de mise en œuvre des recommandations par entité contrôlée se présente suivant les tableaux ci-dessous.

1.3.1. Riz du Niger

Tableau 7 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Riz du Niger

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Prendre les dispositions adéquates pour accroître la production en vue d'atteindre la capacité des usines	<p>La société a engagé des démarches pour mobiliser le fonds de roulement nécessaire à la couverture des besoins des campagnes de commercialisation.</p> <p>Cependant, les difficultés de mise en œuvre de cette recommandation se résument à :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'insuffisance des crédits bancaires par rapport aux besoins des usines, leur taux d'intérêt élevé et les courts délais de remboursement ;- l'écoulement difficile du riz local blanchi à cause de sa non compétitivité par rapport au riz importé.
Respecter les dispositions des articles 32, 36 et 38 de l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte	<p>Les membres du conseil d'administration sont désignés par les structures mais l'arrêté de nomination n'est pas pris</p>

<p>Respecter les dispositions de l'arrêté conjoint n°028 MCI/PJE/MEF du 21 mars 2010, instituant un système d'enlèvement sur l'importation du riz au Niger notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer régulièrement au Ministère en charge du commerce, la situation décadaire des stocks ; - Exiger les bons de commande pour tous les importateurs de riz avant la délivrance des quitus ; - Respecter le système d'enlèvement obligatoire de 3% sur la quantité du riz à importer lors de la délivrance du quitus. 	<ul style="list-style-type: none"> - la situation décadaire des stocks est régulièrement faite au Ministre ; - les bons de commande sont présentés par quelques rares operateurs qui respectent le quota ; - Le système d'enlèvement obligatoire de 3% n'est pas mis en œuvre par le ministère en charge du commerce.
<p>Souscrire un contrat d'assurance des bâtiments et des usines</p>	<p>le processus de mise en œuvre de cette recommandation est en cours : devis produit</p>
<p>Etablir un titre foncier du terrain abritant l'usine de Kirkissoye</p>	<p>Le processus est en cours suivant lettre n°0493/MC/PSP/DGC/DCI/LCVC du 22 septembre 2015 du Ministre en charge du Commerce adressée au Ministre des Finances</p>
<p>Mettre en place une stratégie de recouvrement des créances</p>	<p>Les créances datant de plus de 20 ans, sont devenues irrécouvrables et sous le conseil du CAC, le CA a recommandé l'assainissement des comptes y relatifs et l'AG du 10 juin 2016 a entériné.</p>

Verser à la CNSS dans les délais, les retenues de cotisations sociales sur le salaire des employés.	Les cotisations courantes sont versées à la CNSS mais la situation actuelle de la société ne permet pas de payer des arriérés qui datent de 1982.
---	---

1.3.2. Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER)

Tableau 8 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CAFER

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Formaliser la création du service communication	La formalisation a été posée au Conseil des Routes (CDR), qui l'a renvoyée à l'adoption du décret relatif au Fonds d'Entretien Routier (FER)
Adapter le manuel de procédures par une description exhaustive des tâches des acteurs intervenant dans la chaîne de dépenses.	La révision du manuel de procédures est programmée après l'adoption des textes du FER.
Exiger de la SONIDEP le versement des arriérés de la redevance pétrolière	Plusieurs correspondances ont été adressées à la SONIDEP, sans suite.
Mettre en place des appareils de pesage plus performants	Le processus est en cours suivant contrat n°4 du 20/02/2017.
Exiger le versement par GERTA, du reliquat de 37 500 000 CFA au titre de l'année 2010, conformément aux dispositions de la convention	La convention avec GERTA a été signée avec le Ministère de l'Equipement. La CAFER n'a pas les prérogatives d'exiger le paiement de cette somme.
Respecter les dispositions du manuel de procédures concernant l'utilisation des cartes auprès des stations	La réponse de la CAFER n'est pas satisfaisante. Cette disposition du manuel est difficile d'application, du fait des conditions d'utilisation des cartes par nos unités à l'intérieur du pays.

Créer un service de suivi technique des travaux tel que prévu par le manuel de procédures	Après l'adoption des textes du FER.
Mettre en place un système de sauvegarde des données du logiciel de comptabilité au niveau des centres de péage et de pesage	Les centres ne disposent pas de logiciel de comptabilité, mais des applications de gestion des carnets qui permettent la sauvegarde de toutes les données. Le projet de mise en place d'un nouveau logiciel suivant contrat n°10 du 19 juin 2017 avec Ets Bazaga Informatique programmé en 2017 n'est pas opérationnel La formation du personnel a été réalisée suivant rapport de mission en date de septembre 2017.
Faire rembourser les droits d'enregistrement d'un montant de 578 865 615 francs CFA , la redevance ARMP pour 116 140 725 francs CFA et les droits de timbres pour 22 750 000 francs CFA par les prestataires	Le dossier n'est pris en charge ni par la CAFER ni par le ministère en charge de l'Equipement
Moderniser le système de péage sur les axes principaux	Le marché est signé suivant contrat n° 1 du 19 janvier 2017 avec le GROUP DJAMILA PRESSING mais aucun matériel n'est acquis à ce jour.
Installer le système de vidéosurveillance à tous les centres de pesage	Le logiciel est acquis suivant contrat n°4 du 20 février 2017 avec ITEM-FRANCE, il reste les caméras pour la mise en œuvre du système.
Rétablir les centres de pesage de Dosso et Gaya	Le poste de Gaya est mis en service. Celui de Dosso a des difficultés, mais le processus est en cours.

1.3.3. PRODEX

Tableau 9 : Etat de mise en œuvre des recommandations : PRODEX

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Tenir régulièrement les réunions du Comité de Pilotage (CP), du Comité Technique Régional de Sélection (CTRS) et du Comité Technique de Sélection (CTS), prévues par le manuel de financement des sous projets	Partiel : 2015 : 5 sessions CP ; 1 session CTS et 9 sessions CTRS ; 2016 : 2 sessions CP ; 3 sessions CTS et 13 sessions CTRS (pour le CTS, le comité se réunit uniquement pour les sous projets dont l'enveloppe est supérieure à 10 millions).
Procéder à la valorisation et à la comptabilisation des apports en nature des sous projets	Lettre n°000013/CN/2016 en date du 20 janvier 2016 a été adressée à tous les acteurs (Points Focaux, Agences d'exécution) en vue de valoriser et matérialiser les apports en nature.

1.3.4. Agence nationale de l'aviation civile (ANAC-NIGER)

Tableau 10 : Etat de mise en œuvre des recommandations : ANAC-NIGER

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Adopter le statut du personnel de l'ANAC	En décembre 2016, le statut du personnel de l'ANAC a été adopté par le CA et est soumis pour approbation à la tutelle.

1.3.5. Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)

Tableau 11 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SOPAMIN

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Eviter l'engagement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des activités de la SOPAMIN	En dépit de l'interdiction qui lui est faite depuis le rapport général public de 2013, la SOPAMIN persiste à engager des dépenses n'entrant pas dans le cadre de ses activités. La responsabilité sociale invoquée par la SOPAMIN doit s'exercer dans le respect des normes en la matière.
Faire rembourser aux titulaires des marchés les droits indûment perçus	La SOPAMIN n'a produit aucune justification de remboursement à cet effet.
Elaborer un manuel de procédures administratives et comptables	Aucune avancée n'est enregistrée depuis 2014.
Requérir l'approbation du Ministère de tutelle pour le rehaussement des indemnités allouées aux administrateurs, l'adoption du nouvel organigramme et de la nouvelle grille salariale, conformément à l'article 5 du décret n°86-02/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d'exercice de la tutelle des établissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte	La SOPAMIN ne respecte toujours pas les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupements d'Intérêt Economique (GIE) qui concernent les actionnaires. Les administrateurs sont des représentants de l'Etat, seul actionnaire dont les intérêts doivent être défendus par les ministères de tutelle technique et financière.

Se procurer les documents attestant sa participation dans les sociétés IMOURAREN SA, NCK SA, CNTPA SA, SOMINA SA, SML SA, CMEN SA, COMINAK et SOMAÏR.	La SOPAMIN n'a pas produit les justificatifs matérialisant sa participation dans ces sociétés.
---	--

1.3.6. Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA)

Tableau 12 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CAIMA

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Procéder au transfert du patrimoine de la Centrale d' Approvisionnement (C.A) à la CAIMA	Le transfert de patrimoine de la C.A n'a pas encore été réalisé au profit de la CAIMA.
Faire rembourser à la CAIMA le montant de 15 287 761 francs CFA de la caisse du siège de la C.A à la date de sa suspension	Le remboursement n'est toujours pas intervenu. Cette situation a été héritée de l'ancienne Centrale d'Approvisionnement (C.A) et n'est pas encore réglée.
Faire rembourser le cabinet BUTERCO la somme de 40 599 500 francs CFA correspondant au paiement du contrat relatif à la restructuration de la CAIMA sans service fait	Ces montants n'ont toujours pas été remboursés.
Faire rembourser le cabinet BACF la somme de 18 500 000 francs CFA correspondant au paiement relatif à l'audit des comptes 2010 et 2011 de CAIMA sans service fait	
Faire rembourser le cabinet FIDEXCA la somme de 21 894 760 francs CFA correspondant au paiement des diverses prestations sans service fait	

<p>Faire rembourser IG Corporation la somme de 5 438 300 francs CFA correspondant au paiement du contrat relatif à l'inventaire physique des immobilisations de l'exercice 2011 sans service fait</p>	
<p>Faire rembourser le cabinet Fiduciaire du Sahel la somme de 9 895 000 francs CFA correspondant au paiement du contrat relatif à l'apurement des comptes 2005 et 2006 sans service fait</p>	
<p>Faire rembourser les montants indûment perçus par les ETS SEYNI HALIDOU : 55 200 000 francs CFA correspondant aux montants payés au cordon douanier au titre de la redevance statistique à l'importation(RSI), du prélèvement communautaire (PC-CEDEAO) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS-UEMOA)</p>	
<p>Faire rembourser les montants indûment perçus par les ETS VETOMAX : 21 120 000 francs CFA correspondant aux montants payés au cordon douanier au titre de la redevance statistique à l'importation(RSI), du prélèvement communautaire (PC-CEDEAO) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS-UEMOA).</p>	

1.3.7. Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)

Tableau 13 : Etat de mise en œuvre des recommandations : OPVN

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Adapter les statuts de l'OPVN aux statuts types des Offices, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte	Les statuts de l'OPVN ont été adaptés suivant décret n°2017-879/PRN/MC/PSP du 10 novembre 2017 modifiant et complétant les statuts de l'OPVN.
Organiser la comptabilité des matières	<ul style="list-style-type: none"> - Le logiciel de gestion des stocks est opérationnel pour les céréales. Il va être élargi aux autres matières (fournitures de bureau, carburant, produits phyto sanitaires, pièces détachées) ; - L'interconnexion du siège aux Agences est en cours : le matériel est en place, les agents ont été formés.
Mettre en place un système de comptabilité analytique	Un cabinet a été recruté pour réaliser la mise en place du système.
Doter l'office de fiches individuelles des immobilisations	<p>A l'issue des missions de terrain au 31 décembre 2017, trois documents ont été élaborés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rapports d'inventaire des immobilisations, des stocks, des caisses et rapprochements bancaires ; - le rapport d'expertise auto et matériel industriel ; - le rapport d'expertise immobilière. <p>Le rapport de synthèse est en cours de finalisation.</p> <p>La délimitation des terrains est en cours.</p>

S'assurer de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés par le fournisseur après approbation et procéder au recouvrement des sommes indûment payées	Depuis 2011, aucun marché n'est payé sans la présentation du quitus de paiement des droits d'enregistrement. Quant au recouvrement des sommes indûment payées, l'affaire est pendante devant la justice.
Recouvrer toutes les créances de l'Office	Un cabinet a été commis pour procéder à l'assainissement des comptes. Par rapport aux créances sur les collectivités territoriales, des actions en recouvrement sont en cours avec l'appui des Ministères en charge du Commerce et de l'Intérieur.
Régulariser le poste avances et acomptes versés	Sur recommandation du Conseil d'Administration, un cabinet a été engagé pour l'assainissement de tous les comptes de l'Office.

1.3.8. Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Tableau 14 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CNSS

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Régulariser le montant de 176 857 396 francs CFA correspondant à des avances accordées au personnel	Recommandation en cours de réalisation. De 2011 à ce jour, des efforts importants ont été faits pour régulariser les avances accordées qui constituent le solde de ce compte qui s'élève au 30 novembre 2016 à un montant de 85 835 291 francs CFA.
Mettre en place une comptabilité analytique	Recommandation non mise en œuvre : la nécessité de mettre en place ou non une comptabilité analytique dans les Organismes

	<p>de Prévoyance Sociale (OPS) est toujours en étude au niveau de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES).</p> <p>La CNSS attend l'aboutissement du processus ainsi engagé par la CIPRES.</p>
Prendre des dispositions pour recouvrer le montant de 37 069 026 francs CFA relatif aux arriérés de crédits immobiliers accordés dans le cadre des opérations de la "Cité Caisse"	<p>Recommandation en cours de réalisation : des mises en demeure ont été adressées aux bénéficiaires et aux héritiers, parallèlement aux démarches entreprises au niveau des assureurs. Ces actions combinées ont permis de faire baisser sensiblement le solde de ce compte à un montant de 20 878 260 francs CFA au 31 décembre 2016.</p> <p>Toutefois, il est important de préciser que la CNSS détient toujours les titres de propriété des immeubles concernés.</p>

1.3.9. Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP)

Tableau 15 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SONIDEP

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Matérialiser les titres de participation	La recommandation est en cours d'exécution : la SONIDEP a matérialisé certains titres de participation, des correspondances ont été adressées à toutes les structures concernées en vue de la transmission des certificats d'actions.

1.4. AU TITRE DU CONTROLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES

L'état de mise en œuvre des recommandations au titre des déclarations des biens et des comptes des partis politiques contrôlés se présente suivant les tableaux ci-dessous

1.4.1. Contrôle des déclarations des biens

Tableau 16 : Etat de mise en œuvre des recommandations : déclarations des biens

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Fixer par décret le modèle et le contenu des déclarations de biens (Gouvernement)	Recommandation non exécutée
Joindre à la déclaration le décret de nomination et le certificat de prise de service (Assujettis)	Recommandation non exécutée
Mettre en place un fichier immobilier au niveau des services compétents pour les enregistrements immobiliers. Ce fichier doit refléter la situation juridique actualisée des immeubles qui devront y être enregistrés avant toute mutation (Direction Générale des Impôts)	Recommandation non exécutée
Mettre à jour le fichier des redevables de la taxe immobilière sur toute l'étendue du territoire national (Direction Générale des Impôts)	Recommandation en cours d'exécution
Mettre en œuvre les dispositions de l'article 23 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires, en ce qu'il dispose notamment, que les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers sont	Recommandation non exécutée

Recommandations	Etat de mise en œuvre
obligatoirement notariés (Chambre des notaires)	
Appliquer la réglementation en matière de permis de construire afin d'assurer la traçabilité des opérations immobilières et la sécurité urbaine (Ministère de l'urbanisme)	Recommandation non exécutée.

1.4.2. Contrôle des comptes annuels des partis politiques

Tableau 17 : Etat de mise en œuvre des recommandations : Contrôle des comptes annuels des partis politiques

Recommandations	Etat d'exécution
A l'endroit des ministères en charge de l'intérieur et des finances	
Veiller au respect de la réglementation relative aux critères d'attribution de la subvention	Suite à la lettre n° 81/CDC/4 ^{ème} CH du 11 août 2015, le ministère de l'intérieur s'est engagé par lettre n°008/MISPD/DGAPJ du 8 septembre 2015, à n'accorder les subventions qu'aux partis politiques remplissant les conditions édictées par l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques.
Contrôler l'effectivité de l'existence d'un siège national pour chaque parti politique	Les partis suivants ne disposent pas encore de siège national exclusivement réservé à leurs activités : <ul style="list-style-type: none"> - MURNA FARAHAN ; - PS IMANI ; - PSDN ALHERI ; - PTN SAAYE/SAA ; - UNI ; - PUND SALAMA.

Recommandations	Etat d'exécution
<p>Contrôler l'effectivité de l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de chaque parti politique</p>	<p>Les partis suivants ne disposent pas encore de compte bancaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MODEN FA LUMANA AFRICA ; - PTN SAAYE/SAA ; - PS IMANI.
<p>A l'endroit des partis politiques</p>	
<p>Mettre en place une organisation et un système comptable</p>	<p>Seuls les partis CDS RAHAMA et PDP ANNOUR disposent d'un comptable qualifié</p>
<p>Respecter le délai légal de dépôt des comptes</p>	<p>Sur les vingt-quatre (24) partis bénéficiaires de la subvention 2013, vingt (20) partis n'ont pas respecté le délai légal de dépôt des comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ANDP ZAMAN LAHIYA - ARD ADALTCHI MUTUNCI - MDC YARDA - MIDD INTCHI - MNSD NASSARA - MODEN FA LUMANA - MOURNA FARAHAN - PDP ANNOUR - PMT ALBARKA - PPN RDA - PS IMANI - PSDN ALHERI - PTN SAAYE - PUND SALAMA - RACINN HADIN KAYE - RSD GASKYA - UDPS AMANA - UDR TABBAT - UDSN TALAKA LE BATISSEUR - UNI

Recommandations	Etat d'exécution
Faire certifier les comptes par des commissaires aux comptes	<p>Sur les vingt-quatre (24) partis bénéficiaires de la subvention 2013, seuls deux (2) partis politiques ont déposé le rapport de leurs commissaires aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CDS RAHAMA ; - UDSN TALAKA LE BATISSEUR. <p>Cependant, il s'agit de commissaires aux comptes des partis politiques</p>
Respecter les postes de répartition de la subvention de l'Etat	<p>Sur les vingt-quatre (24) partis bénéficiaires de la subvention 2013, les vingt et un (21) partis suivants n'ont pas respecté les postes de répartition de la subvention de l'Etat :</p> <p>ANDP ZAMAN LAHIYA, ARD ADALTCHI MUTUNCI, MIDD INTCHI, MNSD NASSARA, MODEN FA LUMANA, MOURNA FARAHAN, PDP ANNOUR, PMT ALBARKA, PNA AL'OUMA, PPN RDA, PS IMANI, PSDN ALHERI, PTN SAAYE, PUND SALAMA, RACINN HADIN KAYE, RDP JAMA'A, RSD GASKYA, UDPS AMANA, UDR TABBAT, UDSN TALAKA LE BATISSEUR, UNI</p>

DEUXIEME PARTIE
RESULTATS DES CONTROLES AU TITRE DES
ANNEES 2015 ET 2016
CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

2.1 AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ETAT

La Cour a effectué le contrôle de quatre (4) lois de finances au titre des années budgétaires 2012, 2013, 2014, 2015 et quatre (4) contrôles thématiques.

2.1.1 Le contrôle de l'exécution des lois de finances au titre des années budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015

Le contrôle de l'exécution des lois de finances a pour objet de fournir à l'Assemblée nationale des éléments d'analyse pouvant lui permettre de bien apprécier l'action du Gouvernement par rapport à la gestion des autorisations budgétaires annuelles, et ce, dans le cadre du vote de la loi de règlement.

Il consiste à analyser les résultats des opérations financières et à examiner la régularité et la sincérité des opérations du budget général de l'Etat et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

A l'issue du contrôle, la Cour établit un rapport en même temps qu'elle élabore une déclaration générale de conformité entre les comptes de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat.

L'intervention de la Cour des comptes dans ce processus s'inscrit dans le cadre de ses missions, telles que prévues dans la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement mais aussi la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances.

En effet, l'article 3.2 de la loi organique régissant la Cour dispose que : « La Cour des Comptes est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget ... ».

Quant à l'article 75 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, il précise que « ...la Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

Les développements qui suivent font la synthèse des rapports sur l'exécution des lois de finances au titre des années budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015. Ils présentent successivement :

- les autorisations budgétaires accordées par l'Assemblée nationale ;
- les résultats de l'exécution ;
- les observations issues de l'analyse des résultats et de la gestion des crédits ;
- les recommandations formulées par la Cour.

2.1.1.1 Les autorisations budgétaires

Au titre de l'année 2012, la loi n°2011-46 du 14 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2012 a arrêté en recettes et en dépenses le budget général à un montant de **1 262, 77 milliards** de Francs CFA, et les Comptes Spéciaux du Trésor (CST) à **21,67 milliards** de francs CFA. Cette loi de finances a été modifiée au cours de l'année par trois (3) lois de finances rectificatives. La dernière rectification a porté les recettes et les dépenses du budget général à un montant de **1 347,07 milliards** de francs CFA, soit une augmentation des autorisations budgétaires de l'ordre de **84,30 milliards** de francs CFA.

En 2013, la loi n° 2012-64 du 20 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2013 a arrêté en recettes et en dépenses le budget général de l'Etat à un montant de **1 331,24 milliards de** Francs CFA et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) à **14,67 milliards** de francs CFA. Les prévisions initiales du budget général ont subi deux modifications à travers respectivement la loi n° 2013-25 du 27 mai 2013 et la loi n° 2013-32 du 22 octobre 2013. Cette dernière loi de finances rectificative a porté le montant des ressources et des charges du budget général à la somme de **1 450,03 milliards** de francs CFA, soit une augmentation de **118,79 milliards** de francs CFA par rapport aux prévisions initiales.

Pour le budget 2014, la loi n°2013-43 du 16 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2014 a arrêté en recettes et en dépenses le budget général de l'Etat à un montant **1 867, 56 milliards** de francs CFA et celles des Comptes Spéciaux du Trésor à **14, 67 milliards** de francs CFA. Les prévisions initiales du budget général ont été ramenées à **1 676, 89 milliards** de francs CFA par la loi de finances rectificative n°2014-39 du 19 août 2014.

Par rapport au budget 2015, les ressources et les charges de l'Etat ont été arrêtées à la somme de **1 737, 27 milliards** de francs CFA par la loi n°2014-73 du 04 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2015 dont **1707,14 milliards** de francs CFA pour le budget général et **30,13 milliards** de francs CFA au titre des Comptes Spéciaux du Trésor. La loi de finances initiale a connu deux modifications à travers la loi n°2015-38 du 27 mai 2015 et la loi n°2015-43 du 23 octobre 2015. Cette dernière loi de finances rectificative a augmenté les prévisions initiales du budget général d'un montant de **78,73 milliards** de francs CFA, les portant ainsi à la somme de **1 785,87 milliards** de francs CFA.

Tableau 18 : Situation des autorisations budgétaires des années 2012, 2013, 2014 et 2015 (en francs CFA)

Années	Budgets	Prévisions initiales	Prévisions finales
2012	Budget général	1 262 767 895 051	1 347 065 867 158
	Comptes Spéciaux du Trésor	21 673 420 000	17 673 420 000
2013	Budget général	1 331 242 721 758	1 450 033 365 350
	Comptes Spéciaux du Trésor	14 673 420 000	14 673 420 000
2014	Budget général	1 867 565 403 749	1 676 740 138 689
	Comptes Spéciaux du Trésor	14 673 420 000	14 673 420 000
2015	Budget général	1 707 140 557 706	1 785 870 227 736
	Comptes Spéciaux du Trésor	30 133 052 212	30 133 052 212

Sources : lois de finances 2012, 2013, 2014 et 2015

2.1.1.2 Les résultats de l'exécution des opérations des lois de finances

Au titre du budget général 2012, le total des ressources mobilisées et celui des dépenses mandatées, selon le projet de loi de règlement, se chiffrent respectivement à **872,34 milliards** de francs CFA (soit 64,76% des prévisions) et **931,61 milliards** de francs CFA (soit 69,16% des prévisions), d'où un déficit d'exécution budgétaire de **59,27 milliards** de francs CFA. Et selon le compte de gestion du comptable, l'exécution du budget 2012 affiche des recettes de **869,33 milliards** de francs CFA, contre des dépenses de **931,61 milliards** de francs CFA, d'où un résultat déficitaire de **62,28 milliards** de francs CFA.

Pour ce qui est des Comptes Spéciaux du Trésor (CST), le projet de loi de règlement présente des recettes globales de **21,70 milliards** de francs CFA contre des dépenses de **19,48 milliards** de francs CFA, d'où un résultat excédentaire de **2,22 milliards** de francs CFA. Par contre, la balance générale du comptable affiche des recettes globales de **21 710 447 428** de francs et des dépenses de **19 476 336 227** francs, d'où un résultat excédentaire de **2,23 milliards** de francs CFA.

Au titre du budget 2013, les ressources du budget général ont été recouvrées à hauteur de **1 090,46 milliards** francs CFA, soit un taux de réalisation de 75,20% par rapport aux prévisions budgétaires. Quant aux dépenses, elles ont été exécutées à hauteur de **1 086,86 milliards** francs CFA, soit un taux d'exécution de 74,95% par rapport aux prévisions budgétaires de l'année. S'agissant des Comptes Spéciaux du Trésor, les recettes réalisées s'élèvent à **17,94 milliards** de francs CFA pour des prévisions de **14,67 milliards** de francs CFA, soit un taux de recouvrement de 122,25%. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor sont exécutées pour un montant de **19,21 milliards** de francs CFA pour des prévisions de **14,67 milliards**, soit un dépassement de crédits de **4,54 milliards** de francs CFA, représentant 30,93% des crédits autorisés.

L'exécution du budget général au titre de l'année 2013 s'est soldée globalement par un excédent de ressources sur les dépenses d'un montant de **2,32 milliards** de francs

CFA (**+3,59 milliards** de francs CFA pour le budget général et **-1,27 milliard** de francs CFA pour les comptes spéciaux du trésor).

Concernant le budget 2014, les prévisions de recettes du budget général ont été réalisées à hauteur de **1 209,62 milliards** de francs CFA, soit un taux de réalisation global de 72,13%. Les recettes des CST ont été réalisées pour un montant de **18,74 milliards** de francs CFA, pour des prévisions de **14,67 milliards** de francs CFA, soit un taux de 127,96%.

Pour les dépenses 2014, les prévisions du budget général ont été exécutées à hauteur de **1 271,10 milliards** de francs CFA, soit un taux d'exécution de 75,81%. Les dépenses des CST à hauteur de **15,12 milliards** de francs CFA, pour des estimations de **14,67 milliards** de francs CFA, d'où un dépassement de crédits de **0,45 milliard** de francs CFA.

Globalement, l'exécution du budget général de l'année 2014 a enregistré un déficit de **61,48 milliards** de francs CFA et celle des Comptes Spéciaux du Trésor un excédent de **3,61 milliards** de francs CFA.

Quant au budget général 2015, les ressources du budget général mobilisées se chiffrent à **1 410,24 milliards** de francs CFA pour des prévisions s'élevant à **1 785,87 milliards** de francs CFA, soit un taux global de réalisation de 78,97%. Les recettes des comptes spéciaux du trésor sont recouvrées à hauteur de 23,05 milliards pour des prévisions de 30,13 milliards, soit un taux de réalisation de 76,51%.

Les dépenses 2015 ont été exécutées pour un montant de **1 513,36 milliards** de francs CFA sur des crédits ouverts de **1 785,87 milliards** de francs CFA, soit un taux d'exécution de 84,74%. Les dépenses des comptes spéciaux du trésor ont été exécutées pour **23,38 milliards** de francs CFA pour des prévisions de **30,13 milliards** de francs CFA, soit un taux de 77,59%.

Au total, l'exécution du budget 2015 a enregistré un déficit de **103,44 milliards** de francs CFA, dont **103,12 milliards** de francs CFA pour le budget général et **0,32 milliard** de francs CFA pour les Comptes Spéciaux du Trésor.

Les résultats de l'exécution des lois de finances 2012, 2013, 2014 et 2015, tels que décrits ci-haut, se présentent suivant le tableau ci-dessous

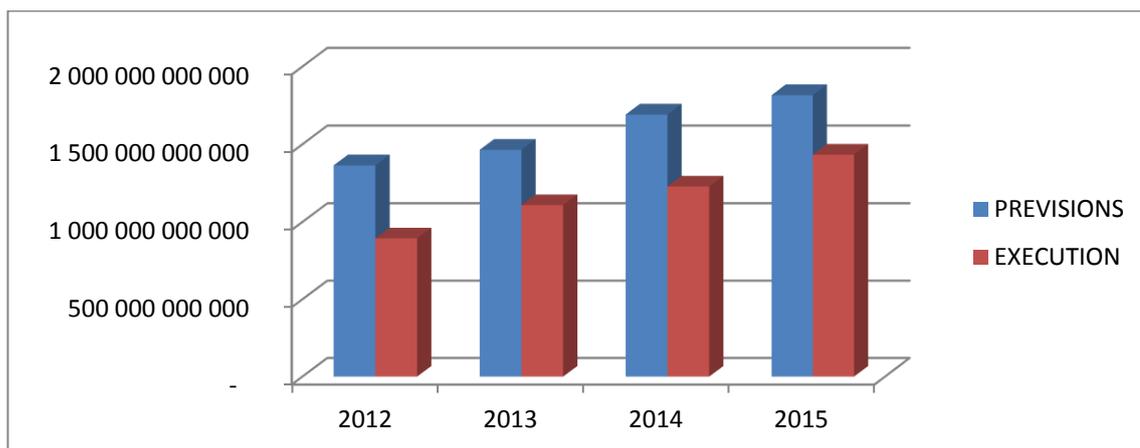
Tableau 19 : Situation de l'exécution des lois de finances des années 2012, 2013, 2014 et 2015 (en francs CFA)

Années	Budget	Prévisions recettes et dépenses	Recettes		Dépenses		Résultats
			Réalisation	Taux	Exécution	Taux	
2012	Budget général	1 347 065 867 158	872 337 449 236	64,76%	931 608 805 769	69,16%	-59 271 356 533
	CST	17 673 420 000	21 706 322 428	122,82%	19 476 336 227	110,20%	2 229 986 201
	Total	1 364 739 287 158	894 043 771 664	65,51%	951 085 141 996	69,69%	-57 041 370 332
2013	Budget général	1 450 033 365 350	1 090 455 931 489	75,20%	1 086 863 185 604	74,95%	3 592 745 885
	CST	14 673 420 000	17 937 922 312	122,25%	19 211 350 218	130,93%	-1 273 427 906
	Total	1 464 706 785 350	1 108 393 853 801	75,67%	1 106 074 535 822	75,52%	2 319 317 979
2014	Budget général	1 676 890 138 689	1 209 620 444 213	72,13%	1 271 103 339 255	75,80%	-61 482 895 042
	CST	14 673 420 000	18 736 591 279	127,69%	15 124 057 017	103,07%	3 612 534 262
	Total	1 691 563 558 689	1 228 357 035 492	72,62%	1 286 227 396 272	76,04%	57 870 360 780
2015	Budget général	1 785 870 227 736	1 410 242 995 522	78,97%	1 513 363 707 199	84,74%	-103 120 711 677
	CST	30 133 052 212	23055473573	76,51%	23 380 467 904	77,59%	-324 994 331
	Total	1 816 003 279 948	1 433 298 469 095	78,93%	1 536 744 175 103	84,62%	-103 445 706 008

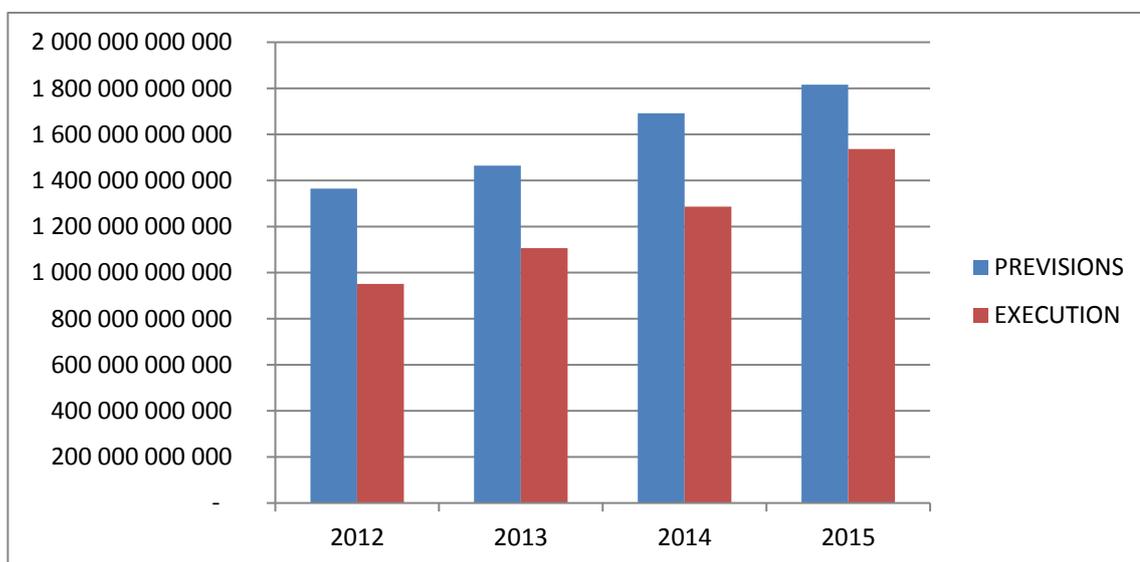
Sources : projet de loi de règlement et comptes de gestion 2012, 2013, 2014 et 2015

En valeurs absolues, les prévisions des recettes et des dépenses, ainsi que les réalisations et les résultats de l'exécution du budget général au titre des années 2012, 2013, 2014 et 2015, augmentent d'année en année ; les graphiques suivants illustrent cette évolution.

Graphique 1 : Evolution des prévisions et réalisations des recettes du budget général de 2012 à 2015



Graphique 2 : Evolution des prévisions et réalisations des dépenses du budget général de 2012 à 2015



2.1.1.3 Constats et recommandations

A l'issue de ces contrôles, la Cour a fait des constats et formulé des recommandations

2.1.1.3.1. Constats

2.1.1.3.1.1 Des modifications irrégulières des autorisations budgétaires

Le contrôle de l'exécution des lois de finances au titre des années budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015 a révélé que le gouvernement a opéré irrégulièrement des modifications des autorisations budgétaires.

En 2012, malgré la concordance des montants globaux de l'état B « dépenses du budget général de l'Etat » et ceux de la dernière loi de finances rectificative, des écarts sont constatés au titre 1 « Amortissement et charges de la Dette publique » (+1 100 239 567), au titre 3 « dépenses de fonctionnement » (+1 306 685 171), au titre 4 « subventions et autres transferts courants » (+10 364 452 051) et au titre 5 « investissements exécutés par l'Etat » (-12 771 376 789).

En 2013, l'exploitation de l'état A « recettes du budget général » du projet de loi de règlement a fait ressortir des modifications au niveau des allocations des rubriques « recettes fiscales » (+74 200 000 000) et « recettes exceptionnelles » (-74 200 000 000). L'état B « dépenses du budget général » a fait également ressortir des modifications de crédits au titre 3 « dépenses de fonctionnement » d'un montant de +3 985 217 401 de francs CFA et aux titres 4 « subventions et autres transferts courants » et 5 « investissements exécutés par l'Etat » des montants respectifs de -3 605 618 193 de francs CFA et -379 599 208 de francs CFA.

En 2014, l'état B « dépenses du budget général de l'Etat » du projet de loi de règlement n'a pas repris exactement les autorisations parlementaires. Le rapprochement entre cet état et les crédits ouverts aux lois de finances fait ressortir un écart net global de - 150 000 000 francs CFA.

En 2015, le rapprochement entre l'état B et la dernière loi de finances rectificative a fait ressortir des écarts au niveau du titre 1 « amortissement et charges de la dette publique » de + 1 813 129 474 francs CFA, du titre 2 « dépenses du personnel » de -1 813 129 488 de francs CFA, du titre 3 « dépenses de fonctionnement » de +39 942 francs CFA et du titre 5 « investissements exécutés par l'Etat » de +79 francs CFA.

Les modifications des autorisations budgétaires opérées par le gouvernement devraient intervenir conformément à la réglementation en vigueur, notamment à travers des décrets de transfert ou de virement de crédits. En l'espèce, aucun document relatif aux modifications des autorisations budgétaires n'a été produit à la Cour des comptes.

2.1.1.3.1.2 Des comptes spéciaux du trésor en déficit

La gestion des Comptes Spéciaux du Trésor au titre du budget 2013 s'est soldée par un résultat déficitaire de 1 273 427 906 francs CFA. Sur les huit (8) comptes spéciaux ouverts dans la loi de finances, cinq (5) ont présenté des soldes déficitaires, parmi lesquels trois (3) comptes d'affectation spéciale qui, en vertu de la loi n°2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois des finances, ne peuvent être en découvert.

Le déficit en 2015 de **324 994 331 francs CFA**, constaté au niveau de certains comptes spéciaux, est provoqué par l'exécution des dépenses alors que lesdits comptes spéciaux n'ont pas enregistré de recettes au cours de l'année.

Hormis les CST « Fonds de développement du tourisme », « Magasins sous douane » et « Affrètement avions » qui présentent un solde excédentaire, tous les autres comptes spéciaux du Trésor sont déficitaires.

2.1.1.3.1.3 L'absence d'intégration des résultats des lois de règlement dans la comptabilité générale de l'Etat

La Cour a constaté que les résultats d'exécution des lois de finances au titre des années budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015 ne sont pas intégrés dans les comptes 01, 02 et 03 prévus à cet effet, en violation de l'arrêté n° 313/MF-E/TGN du 20

septembre 2002 portant fonctionnement des comptes du plan comptable de l'Etat et tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature comptable.

2.1.1.3.1.4 Dépassesments de crédits budgétaires

L'examen des documents d'exécution des lois de finances notamment l'état B « dépenses du budget général » fait apparaître des dépassements de crédits au niveau de certaines rubriques budgétaires.

En 2015, par exemple, les dépenses de personnel (titre 2) de plusieurs structures de l'Etat ont été exécutées au-delà des crédits autorisés par l'Assemblée nationale. Il s'agit de la Présidence de la République, de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), du Conseil Economique Social et Culturel (CESOC) et de quatorze (14) ministères dont les dépassements les plus significatifs sont ceux de la Défense Nationale, des Enseignements Secondaires, des Finances et des Transports. Le montant total de ces dépassements s'élève à 20,60 milliards. De même, les dépenses d'investissements exécutées par l'État (titre 5) accumulent des dépassements à hauteur de 89, 84 milliards sur les financements extérieurs.

2.1.1.3.1.5 L'absence d'informations sur l'exécution du budget de l'Assemblée nationale

Les dispositions de l'article 78 de la résolution n°000001 du 19 janvier 2012, portant règlement financier et comptable de l'Assemblée nationale prévoient la transmission d'une copie du rapport de la commission de contrôle et de vérification des comptes au ministre en charge du budget pour information et intégration au projet de loi de règlement du budget de l'année concernée. La Cour a constaté que la copie dudit rapport n'est pas jointe aux projets de lois de règlement des années 2012 à 2015.

2.1.1.3.1.6 Absence de conformité pour l'année 2012 et une conformité apparente pour les années 2013, 2014 et 2015

A l'issue du contrôle de l'exécution de la loi de finances 2012, la Cour a déclaré non conformes les comptes de gestion des comptables principaux et la comptabilité de

l'ordonnateur. En effet, les insuffisances ci-dessous sont relevées aussi bien au niveau du budget général que des comptes spéciaux du Trésor :

- un montant de 3 010 493 552 francs CFA n'a pas été pris en compte dans la comptabilisation des recettes chez le Receveur Général du Trésor (RGT), dans la balance générale consolidée des comptes du Trésor et dans le montant des recettes totales sur l'état A « Recettes du Budget Général de l'Etat » ;
- un montant de 43 430 095 759 francs CFA « Recettes pour comptes de tiers » n'apparaît pas dans les états A « Recettes du Budget Général de l'Etat » et B « Dépenses du Budget Général de l'Etat » ;
- des recettes d'un montant de 4 125 000 francs CFA sont constatées au compte spécial « Piscine olympique d'Etat » non prévu par les différentes lois de finances de 2012.

En outre, la Cour a relevé que des dépenses sans ordonnancement préalable d'un montant de 19 060 034 441 francs CFA n'ont pas fait l'objet de régularisation au titre de la gestion 2012.

Concernant les années 2013, 2014 et 2015, les contrôles de l'exécution des lois de finances ont permis de constater la conformité entre les recettes, les dépenses et les résultats d'exécution présentés par le Ministre en charge des finances à ceux retracés dans les comptes de gestion des comptes principaux de l'Etat.

Toutefois, cette conformité n'est qu'apparente dans la mesure où des paiements effectués sans ordonnancement préalable non régularisés en fin d'année n'ont pas été pris en compte dans la détermination des résultats annuels d'exécution.

Les dépenses payées sans ordonnancement préalable non régularisées se présentent comme suit :

- 46 343 823 493 francs CFA pour le budget général en 2013 ;
- 44 411 137 393 francs CFA pour le budget général en 2014 ;
- 429 759 550 francs CFA pour les comptes spéciaux en 2014 ;
- 39 994 707 877 francs CFA pour le budget général en 2015 ;

- 139 786 139 francs CFA pour les comptes spéciaux du trésor en 2015.

Le défaut de régularisation de ces dépenses contrevient aux dispositions de l'arrêté n°00313/ME-F/TGN du 20 septembre 2002 portant fonctionnement des comptes du Plan Comptable de l'Etat qui font obligation de les régulariser au plus tard à la fin de l'année budgétaire concernée.

2.1.1.3.1.7 Non détermination du délai de dépôt du projet de loi de règlement à la Cour

La législation en vigueur n'a pas fixé de délai pour le dépôt du projet de la loi de règlement à la Cour des Comptes.

Mais, il ressort des dispositions combinées des articles 3.3 alinéa 1 de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, 51 et 63 de la loi n°2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ainsi que de l'article 91 de la Constitution du 25 novembre 2010 que la Cour des comptes doit élaborer le rapport sur l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité devant accompagner le projet de loi de règlement. Celui-ci doit être déposé au plus tard la première semaine du mois d'octobre de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Dans ces conditions, la Cour doit disposer d'un délai raisonnable pour élaborer et adopter ces deux documents. Mais, elle a relevé que les projets de lois de règlement ne sont pas déposés dans des délais lui permettant de rendre les documents prévus à cet effet disponibles à la date indiquée par la loi organique.

2.1.1.3.1.8 Les recommandations

Suite aux constats faits lors du contrôle de l'exécution des lois de finances pour les années budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015, la Cour recommande que :

- le Gouvernement prenne les dispositions réglementaires nécessaires pour que le projet de loi de règlement, accompagné de toutes ses annexes

réglementaires lui soit transmis au plus tard le 30 juin suivant l'année budgétaire considérée ;

- les modifications budgétaires opérées par le Gouvernement interviennent dans le respect de la réglementation en la matière ;
- la régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable intervienne dans les délais prescrits par l'arrêté n°313/MF/E/TGN du 20 septembre 2002 portant fonctionnement des comptes du plan comptable de l'Etat et tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature comptable ;
- le projet de loi de règlement annuel contienne l'ensemble des informations financières et comptables relatives au budget général de l'État, aux Comptes Spéciaux du Trésor et de l'Assemblée nationale ;
- les résultats d'exécution budgétaire soient systématiquement intégrés dans la balance générale consolidée des comptes du Trésor après le vote de la loi de règlement ;
- la copie du rapport de la commission de contrôle et de vérifications des comptes de l'Assemblée nationale soit jointe au projet de rapport de loi de règlement de l'année budgétaire concernée.

2.1.2 Contrôle de la gestion

En exécution de son programme de contrôle 2015, la Cour a effectué les quatre (4) contrôles thématiques suivants :

- infrastructures et mobiliers scolaires des régions de Niamey et Dosso ;
- évacuations sanitaires et transports des malades évacués ;
- programme d'équipements des formations sanitaires des régions de Niamey et Dosso ;
- achat vaccins pèlerinage et appui à l'achat vaccins pèlerinage.

2.1.2.1 Contrôle des infrastructures et mobiliers scolaires des régions de Niamey et Dosso au titre de l'année 2013

Ce contrôle vise particulièrement à :

- vérifier la conformité des dépenses d'infrastructures et de mobiliers scolaires aux lois et règlements ;
- faire l'inventaire physique des infrastructures et des mobiliers scolaires dans les régions de Niamey et de Dosso ;
- vérifier l'existence et la bonne tenue de la comptabilité des matières.

Au cours de la période 2013, les dotations budgétaires allouées au ministère en charge de l'Education Nationale au titre des infrastructures et mobiliers scolaires s'élèvent à 24,03 milliards de francs CFA, soit 62,13% du montant total des crédits destinés aux dépenses d'investissement exécutées par l'Etat à ce ministère.

De ce montant, les régions de Niamey et Dosso ont bénéficié respectivement d'une enveloppe budgétaire sous forme d'autorisations de dépenses d'un montant total de 3,18 milliards et 2,15 milliards de francs CFA.

La Direction Régionale de l'Education Nationale (DREN) de Niamey a conclu seize (16) marchés de construction de 474 salles de classe pour un montant de 3 532 738 652 francs CFA et sept (7) marchés d'équipement de 270 salles de classe pour un montant de 263 858 593 francs CFA.

Pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de 474 salles de classe, la DREN de Niamey a recruté des bureaux d'études pour un montant de 164 767 740 francs CFA.

En exécution des autorisations de dépenses qui lui sont allouées, la Direction Régionale de l'Education Nationale (DREN) de Dosso a conclu au total vingt (20) marchés pour un montant total de 2 789 811 696 francs CFA se décomposant comme suit :

- huit (8) marchés de construction de 300 salles de classe suivant appel d'offres n° AON 01/2013/GOU/DREN/DO pour un montant total de 2 360 849 985 francs CFA ;
- neuf (9) marchés d'équipement de 312 salles de classe pour un montant total de 359 328 861 francs CFA. Ces marchés font suite à l'appel d'offres national n° AON/007/2013/MOB/MEN/A/PLN/DRFM à l'issue duquel seuls deux

(2) lots ont été attribués. Pour pourvoir aux sept (7) lots infructueux, un appel d'offres restreint n° AOR/02/2013/MOB/GOUV/DREP/DO a été lancé au terme duquel quatre (4) lots ont été attribués. Un troisième marché par entente directe entre le Gouvernorat et un fournisseur a bouclé la procédure de passation de ces marchés pour attribuer les trois (3) lots restés de nouveau infructueux à l'issue de l'appel d'offres restreint précédemment indiqué ;

- trois (3) marchés de contrôle de construction de 300 salles de classe pour un montant de 69 632 850 francs CFA.

Les développements qui suivent présentent les constats et les recommandations de la Cour.

2.1.2.1.1 Constats

2.1.2.1.1.1 Au niveau de la région de Niamey

- dépassement budgétaire de 353 136 151 francs CFA : la DREN de Niamey a engagé le montant de 3 532 738 652 francs CFA pour la construction de 474 salles de classe sur des crédits délégués reçus d'un montant de 3 179 602 501 francs CFA ;
- notification tardive, en novembre et en décembre, de deux autorisations de dépenses dont le montant total représente 49,22% du total des crédits délégués en 2013 ;
- défaut d'enregistrement des trois marchés ci-après :
 - le marché n° 026/2013/GRN/DREN/A/PLN attribué à CARIA pour un montant de 11 244 000 francs CFA pour le contrôle des travaux de construction de 30 salles de classe ;
 - le marché n° 030/2013/GRN/DREN/A/PLN attribué à GRAIC pour un montant de 11 703 650 francs CFA pour le contrôle des travaux de construction de 30 salles de classe ;

- le marché n° 031/2013/GRN/DREN/A/PLN attribué à GRAIC pour un montant de 11 703 650 francs CFA pour le contrôle des travaux de construction de 30 salles de classe.
- paiements effectués en violation des formalités requises et/ou en l'absence des pièces justificatives réglementaires.

2.1.2.1.1.2 Au niveau de la région de Dosso

- dépassement de crédits d'un montant de 208 500 826 de francs CFA : il a été engagé un montant total de 2 360 849 985 de francs CFA pour la construction de 300 salles de classe sur des crédits délégués d'un montant de 2 152 349 159 de francs de CFA ;
- délai relativement long entre l'attribution provisoire et la notification : le procès-verbal d'attribution a été établi le 17 janvier 2014 et la notification n'a été faite aux attributaires que le 10 mars 2014 ;
- passation d'un marché (appel d'offre n°AOR/02/2013/MOB/GOUV/DREP/DO) par entente directe en absence de dérogation et d'avis de conformité de l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics en violation de l'article 48 et des alinéas 1 et 4 de l'article 49 du décret n°2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- notification tardive à la DREN, en novembre d'une autorisation de dépenses (dont le montant total représente 25,60 % du total des crédits délégués en 2013) ;
- non démarrage de chantiers de construction de 3 salles de classe à Illéla Goudia et de 3 salles de classe à Gandou (dans la commune de Kara-kara), de 3 salles de classe à Tchambanga (dans la commune de Dosso), de 3 salles de classe à Dounhoumaoua (dans la commune de Doutchi) ;
- retard dans l'exécution des marchés : chantiers de construction de 3 salles de classe à Koukadim dans la commune de Dankassari/Doutchi, de 3 salles de classe à Tshaouna et de 3 salles de classe à Bagagi (commune de

Soucoucoutane), de 2 salles de classe au CEG de Dar Es Salam (commune de Fakara), de 3 salles de classe à Honho (commune de Matankari) etc. ;

- arrêt de nombreux chantiers avec un faible niveau de réalisation : chantiers de construction de 2 salles de classe à Yeldou dans la commune de Kara Kara, de 3 salles de classe à Honho (Kasko sédentaire) dans la commune de Matankari, de 3 salles de classe à Koukadim dans la commune de Dankassari, de 3 salles de classe à Koutoumbou (commune de Dioundiou), de 3 salles de classe au CEG de Kankandi, de 3 salles de classe au CEG de Louloudjé, etc.
- implantation de chantier de construction de 3 salles de classe à Rouga Peulh (commune de Dosso) sur la voie publique ;
- faible implication des acteurs dans le contrôle et le suivi de l'exécution des marchés, malgré l'existence d'une cellule infrastructure au niveau de la DREN et d'un ingénieur BTP recruté pour suivre les travaux ;
- paiements effectués en l'absence de pièces justificatives réglementaires ;
- absence des travaux d'inventaire des biens durables.

En définitive, aucune classe n'est achevée sur l'ensemble des 300 prévues.

2.1.2.1.2 Recommandations

Suite aux constats faits lors du contrôle des infrastructures et mobiliers scolaires dans les régions de Niamey et Dosso au titre de la gestion 2013, la Cour recommande de :

- respecter les dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- respecter le plafond des autorisations de dépenses ainsi que les principes budgétaires et comptables ;
- envoyer à temps les autorisations de dépenses aux DREN ;
- produire les pièces justificatives requises en matière de dépenses ;
- impliquer effectivement les acteurs dans le suivi et le contrôle des travaux ;
- tenir de manière effective et régulière la comptabilité des matières.

2.1.2.2 Contrôle des évacuations sanitaires

La Cour a effectué le contrôle de la régularité des opérations liées aux évacuations des malades à l'étranger au titre de l'année 2013, y compris leur transport et celui des personnes qui les accompagnent. Ces opérations ont coûté 2,27 milliards de francs CFA.

Cette vérification est faite au regard de la réglementation régissant le domaine notamment :

- l'arrêté n°203/MSP/DPS/ES du 28 Septembre 1999 portant création d'un Conseil National de Santé (CNS) ;
- l'arrêté n°235/MSP/DPS/ES du 10 Novembre 1999 portant création des Conseils Régionaux de Santé (CRS) ;
- l'arrêté n°290/MSP/DPS/ES du 21 décembre 1999 portant création du Comité Exécutif des Evacuations Sanitaires (CEES).

A l'issue de ce contrôle, plusieurs constats ont été faits et des recommandations formulées.

2.1.2.2.1 Constats

- dysfonctionnements des organes intervenant dans le processus de prise en charge des évacuations sanitaires se traduisant par :
 - l'absence des Conseils Régionaux de Santé (CRS) ;
 - la non opérationnalité du Comité Exécutif des Evacuations Sanitaires (CEES) et des Comités Exécutifs des Evacuations Sanitaires Régionaux (CEESR) ;
 - le manque de moyens humains, financiers et matériels pour le Conseil National de Santé (CNS).
- mauvaise évaluation des dossiers d'évacuation sanitaire caractérisés notamment par des reprises de dossiers, des diagnostics approximatifs occasionnant souvent des devis complémentaires ;

- évacuations faites en procédure d'urgence pour des maladies ne nécessitant pas d'évacuations ;
- mauvais archivage des dossiers administratifs et financiers des malades évacués ;
- prise en charge abusive des accompagnants des malades ;
- déficit dans le suivi des aspects financiers, administratifs et pathologiques des malades évacués découlant de la non-opérationnalité du Comité Exécutif des Evacuations Sanitaires ;
- gestion non rationnelle au regard de la réglementation en matière d'exécution des dépenses publiques :
 - dépassements de crédits, les dépenses 2013 se sont élevées à 2 272 790 099 de francs CFA pour des prévisions de 1 730 000 000 de francs CFA, d'où un dépassement de crédits de 542 790 099 francs CFA , soit 31% ;
 - utilisation abusive des lettres de paiement par anticipation, la non sauvegarde des crédits budgétaires y afférents et le retard dans la régularisation des dépenses payables sans ordonnancement préalable ;
 - défaillances dans la gestion des engagements : mauvaise tenue des carnets des bons d'engagement, absence de numéro du règlement dans des dossiers d'engagement, absence de facture définitive ;
 - absence, dans certains cas, de reversement au trésor des reliquats des sommes destinées à l'hospitalisation et au traitement des malades évacués ;
 - pratiques anticoncurrentielles en matière d'achat des titres de transport des malades ;
 - absence de convention de partenariat en matière d'évacuation entre l'Etat du Niger et les différents établissements d'accueil des malades ;
 - absence de système d'audit interne des évacuations tout au long du circuit (CNS, CEES, DRFM, DGB, DGTCP, formations sanitaires d'accueil via certaines ambassades).

2.1.2.2 Recommandations

A l'issue des constats faits au cours du contrôle de la gestion des évacuations sanitaires, la Cour recommande de :

- renforcer le dispositif institutionnel des évacuations sanitaires en rendant plus opérationnels les différents organes intervenant dans le processus ;
- améliorer la gestion budgétaire des évacuations sanitaires en vue de favoriser une exécution des dépenses conforme aux lois et règlements ;
- étoffer les plateaux techniques des formations sanitaires de référence en vue de réduire les évacuations sanitaires et, par voie de conséquence, les charges y afférentes ;
- rationaliser les évacuations d'urgence ;
- établir des conventions de partenariat entre l'Etat du Niger et les différents établissements d'accueil des malades ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que les reliquats de fonds des évacuations sanitaires soient reversés au Trésor public ;
- respecter les modalités de la prise en charge des accompagnants des malades ;
- mettre en place un système d'audit des évacuations sanitaires.

2.1.2.3 Contrôle du programme d'équipements des formations sanitaires des régions de Niamey et Dosso au titre de la gestion 2013

Ce contrôle porte sur les dépenses sur financement national relatives aux équipements techniques composés de l'appareillage médicotechnique, de matériel et mobilier de bureau et la logistique (véhicules et la chaîne de froid) des formations sanitaires des régions de Niamey et Dosso, y compris celles de rang national comme les hôpitaux et les centres nationaux.

A l'issue de ce contrôle, plusieurs constats ont été faits et des recommandations formulées par la Cour.

2.1.2.3.1 Constats

- gestion centralisée des crédits budgétaires par le ministère de tutelle : en 2013, aucune délégation de crédits sur le titre 5 « investissements exécutés par l'Etat » n'a été allouée aux formations sanitaires des deux régions hormis celles relatives à l'acquisition de matériels informatiques ;
- vétusté des équipements existants : matériel biomédical, matériel roulant, matériel et mobilier de bureau ;
- défaut de comptabilité des matières.

2.1.2.3.2 Recommandations

La Cour recommande de :

- déconcentrer l'exécution des dépenses relatives aux équipements des formations sanitaires ;
- mettre en place la comptabilité des matières et assurer la formation des agents chargés de sa tenue ;
- renforcer le plateau technique des formations sanitaires.

2.1.2.4 Contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage

Ce contrôle concerne l'achat des vaccins et l'appui à l'achat des vaccins ainsi que la gestion des vaccins dans le cadre du pèlerinage 2013.

A l'issue de ce contrôle, plusieurs constats ont été faits et des recommandations formulées par la Cour.

2.1.2.4.1 Constats

- mauvaise imputation budgétaire des dépenses d'achat des vaccins pour le pèlerinage : utilisation de la rubrique budgétaire « contribution à l'achat vaccins et consommables PEV de routine » au lieu de la rubrique « achat vaccins pour le pèlerinage » et la rubrique « appui à l'achat des vaccins pour le pèlerinage » ;
- non maîtrise des procédures de passation des marchés publics :

- réception des vaccins avant l'approbation du marché en violation des dispositions des articles 98, 99 et 100 du décret n° 2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- retard dans l'approbation du marché.
- défaillances dans la gestion des vaccins :
 - retard dans les commandes des vaccins ;
 - ruptures récurrentes de vaccins et consommables ;
 - manque de chambres froides.

2.1.2.4.2 Recommandations

La Cour recommande de :

- respecter la spécialisation des crédits prescrite par la loi organique relative aux lois de finances ;
- assurer une formation appropriée aux différents intervenants dans la gestion des marchés publics ;
- mettre en place un système de gestion performant des vaccins.

2.2 AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Cour a effectué le contrôle de neuf (9) communes rurales et huit (8) communes urbaines au titre du contrôle juridictionnel et trois (3) communes urbaines en contrôle de la gestion.

2.2.1 Contrôle juridictionnel

La Cour a rendu dix- sept (17) arrêts définitifs qui ont porté sur neuf (9) communes rurales et huit (8) communes urbaines pour les gestions allant de 2007 à 2013.

Tableau 20 : Situation des arrêts rendus par la Cour

Numéro et date des arrêts	Collectivités	Nombre de receveurs	Gestions	Décisions rendues		
				Montant reversé ou justifié après l'arrêt provisoire	Débet	Décharge
AD-2015-12-11-2 Du 18 mars 2015	Commune rurale De TAMA	1	2007 à 2011	0	2 988 434 F	non
AD-2015-13-12-2 Du 8 avril 2015	Commune rurale de GAZAOUA	1	2008 à 2010	0	3 228 435 F	non
AD-2015-14-13-2 Du 29 avril 2015	Commune urbaine de OUALLAM	1	2007 à 2012	3 082 168 F	6 506 748 F	non
AD-2015-15-14-2 Du 1 ^{er} juillet 2015	Commune rurale de TASSARA	1	2005 à 2011	518 588 F	2 442 240 F	non
AD-2016-01-01-2 Du 17 février 2016	Commune rurale d'ALLELA	2	2009 à 2013	3 025 867 F	0	oui
AD-2016-02-02-2 Du 30 mars 2016	Commune urbaine de TERA	2	2009 à 2013	6 097 222 F	134 046 F	non
AD-2016-03-03-2 Du 20 avril 2016	Commune urbaine de MATAMEYE	1	2009 à 2013	4 083 887 F	3 056 224 F	non
AD-2016-04-04-2 Du 25 mai 2016	Commune rurale de KARMA	1	2009 à 2013	0	5 538 428 F	non
AD-2016-05-05-2 Du 15 juin 2016	Commune rurale de TORODI	1	2009 à 2013	1 186 901 F	7 742 003 F	non
AD-2016-06-06-2	Commune urbaine	2	2009 à 2013	15 227 038 F	1 464 097 F	non

Du 22 juin 2016	de TCHIROZERINE					
AD-2016-07-07-2 21 décembre 2016	Commune urbaine d'AGADEZ	1	2005 à 2011	0	83 375 232 F	non
AD-2016-08-08-2 21 décembre 2016	Commune urbaine de TESSAOUA	1	2009 à 2013	7 207 371 F	0	oui
AD-2016-09-09-2 21 décembre 2016	Commune urbaine de MAINE-SOROA	1	2009 à 2013	0	16 154 356 F	non
AD-2017-001-01-2 Du 22 février 2017	Commune urbaine de KONNI	1	2009 à 2013	0	14 054 032 F	non
AD-2017-002-02-2 Du 22 février 2017	Commune rurale d'ALLAKAYE	2	2009 à 2013	1 976 046 F	0	oui
AD-2017-003-03-2 Du 24 février 2017	Commune rurale de KARGUIBANGOU	1	2009 à 2013	0	17 200 274 F	non
AD-2017-004-04-2 Du 24 février 2017	Commune rurale de TCHADOUA	2	2009 à 2013	3 201 000 F	2 762 094 F	non
TOTAUX				45 606 088 F	166 646 643 F	

Il ressort de ce tableau que les arrêts ont concerné vingt-deux (22) receveurs et des débits d'un montant de 166 646 643 F ont été prononcés. La somme de 45 606 088 F a été justifiée ou reversée par les receveurs.

Les développements qui suivent présentent les constats et les recommandations de la Cour.

2.2.1.1 Constats

- non-respect des dispositions relatives aux retenues légales (TVA, l'ISB, l'IUTS et/ou les cotisations CNSS) ;
- non-respect des dispositions du code des marchés publics ;
- mauvaise élaboration des comptes de gestion ;
- défaut de certaines pièces justificatives en appui à certaines dépenses (procès-verbaux de réception, factures définitives, factures pro-forma, bon de commande...) ;
- non production de certaines pièces administratives personnelles (défaut d'attestation de cautionnement, défaut de procès-verbaux de prestation de serment, de passation de service et d'installation, défaut d'acte de nomination) ;
- présentation de compte hors budget avec un solde négatif ;
- non production de copie du livre journal des recouvrements et des paiements ;
- dépassement de crédit ;
- défaut d'acquittement de mandats par les bénéficiaires ;
- absence de liste nominative émargée par les bénéficiaires ;
- existence de rature et surcharge sur certains livres journaux des recouvrements et des paiements ;
- défaut d'enregistrement des contrats ;
- défaut de production des états des restes à recouvrer et des restes à payer en appui aux comptes de gestion ;

- défaut de certification du service fait sur les factures définitives ;
- absence de vérification et de contreseing de l'ordonnateur sur les documents du comptable ;
- affectation des recettes d'édilité aux dépenses de fonctionnement et à celles d'investissement autres que les travaux d'urbanisme ;
- cumul des ordres de recettes pour délivrer une quittance unique ;
- non-production des ordres de recettes et des copies des quittances en appui aux comptes.

Ces irrégularités ont déjà été relevées dans le Rapport Général Public 2013 et celui de 2014 et ont fait l'objet de référés à l'endroit des ministres en charge des finances et de l'intérieur.

2.2.1.2 Recommandations

La Cour recommande de :

- se conformer aux dispositions relatives aux retenues légales (TVA, ISB, IUTS et/ou cotisations CNSS) ;
- se conformer aux dispositions du code des marchés publics ;
- respecter les règles en matière d'élaboration des comptes de gestion ;
- respecter les règles en matière d'exécution de dépenses ;
- veiller à la production de pièces administratives personnelles requises pour l'exercice de la fonction de receveur ;
- veiller à la tenue correcte de la comptabilité ;
- respecter les règles en matière de gestion budgétaire.

2.2.2 Contrôle de la gestion

Trois (3) contrôles de la gestion ont été réalisés et ont concerné les communes urbaines de Kollo, de Dosso et de Gaya.

2.2.2.1 Contrôle budgétaire de la commune urbaine de Kollo

2.2.2.1.1 Présentation

Créée par la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, la commune urbaine de Kollo est située au sud-est de la capitale. Elle compte, outre le chef-lieu de la commune, vingt quatre (24) villages administratifs périphériques se situant dans un rayon de 15 km, six (6) quartiers et six (6) hameaux. Elle est limitée à l'est par la commune rurale de Kouré, à l'ouest par le fleuve Niger, au Nord par la commune rurale de N'Dounga et au Sud par la commune rurale de Kirtachi. Couvrant une superficie de 488 km², elle a une population estimée à 32 829 habitants selon le recensement général de la population 2012.

Le conseil municipal est l'organe délibérant. Il est composé de dix-huit (18) membres dont douze (12) conseillers élus et six (6) membres de droit.

A l'issue du contrôle de la gestion budgétaire de la commune urbaine de Kollo pour les exercices 2010 à 2014, la Cour a relevé plusieurs constats et formulé des recommandations.

2.2.2.1.2 Constats

- non- respect du délai d'adoption des budgets ;
- mauvaise tenue des fiches et non production des états mensuels ;
- faible performance dans la mobilisation des ressources financières :
 - baisse de 25,78% en 2011 par rapport à 2010 ;
 - baisse de 30,80% en 2012 par rapport à 2011 ;
 - baisse de 31,25% en 2013 par rapport à 2012
- faible taux de réalisation des investissements :
 - 19,50 % en 2012 ;
 - 7,60 % en 2013 ;
 - 5,83 % en 2014.
- absence de rôles d'impositions;

- non mandatement par les différents ordonnateurs de la TVA et de l'ISB pour un montant de 1 694 073 francs CFA ;
- défaut de comptabilité des matières.

2.2.2.1.3 Recommandations

La Cour recommande :

- d'éviter tout retard dans l'adoption du budget annuel en application de l'article 212 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- de veiller à la bonne tenue des fiches et à la production des états mensuels, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°66-135/MI du 11 août 1966 qui déterminent les documents tenus par l'ordonnateur ;
- d'établir les rôles d'imposition, conformément aux modèles prévus aux articles 256 du CGCT et 1^{er} de l'arrêté n°634/MI/DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôles ;
- d'affecter au moins 45% des recettes ordinaires du budget de fonctionnement aux dépenses d'investissement, conformément à l'article 215 alinéa 1^{er} du CGCT ;
- d'opérer les retenues de TVA et de l'ISB, conformément aux dispositions des articles 40 et 252 du Code Général des Impôts (CGI) et de l'article 30 du décret n°66-134 du 11 août 1966 portant règlement de la comptabilité des collectivités territoriales... ;
- de mettre en place et tenir la comptabilité des matières conformément à la réglementation en vigueur.

2.2.2.2 Contrôle des opérations des lotissements de la commune urbaine de Dosso

2.2.2.2.1 Présentation

La commune urbaine de Dosso, chef-lieu de la région de même nom, est devenue commune depuis 1979 et érigée en commune urbaine en 1988. Elle est située dans la partie Ouest du Niger à 140 km de Niamey, la capitale.

Selon les principaux résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGP/H) de 2012, la commune urbaine de Dosso a une population estimée à 89 132 habitants avec un taux d'accroissement de 2,9 %. Elle est composée de huit (8) quartiers et de vingt trois (23) villages périphériques et couvre une superficie de 22.769 km².

Le conseil municipal est l'organe délibérant.

La commune urbaine de Dosso a réalisé six (06) lotissements sur la période de 2010 à 2014.

Le contrôle de ces opérations a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

2.2.2.2.2 Constats

- absence de décrets d'application des lois adoptées en matière d'urbanisme ;
- non définition de la structure de rattachement du service des affaires domaniales ;
- absence d'un bureau chargé de la gestion des archives des documents domaniaux au service domanial, ce qui ne garantit pas une gestion efficace des transactions foncières ;
- non-respect du Plan Urbain de Référence (PUR) élaboré en 2010 pour une durée de 15 ans et prévoyant une superficie de consommation d'espace de 518 hectares qui devait être atteinte en 2025 ; cependant cette superficie a été dépassée en 2014 où les lotissements réalisés ont consommé 547,28 hectares ;
- absence d'autorisation du Ministre en charge des domaines et de l'habitat avant la réalisation de certains lotissements ;
- non-exécution des travaux de viabilisation des lotissements ;
- exécution de dépenses non éligibles aux fonds d'édilité.

2.2.2.2.3 Recommandations

La Cour recommande :

Au ministre en charge des domaines et de l'habitat :

- de veiller à l'adoption des décrets d'application des lois fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;
- de cesser de prendre des arrêtés de lotissements qui ne tiennent pas compte du Plan Urbain de Référence (PUR).

Au maire de la commune urbaine de Dosso :

- de prendre un arrêté portant organisation et attributions des services de la mairie de Dosso, notamment le service des affaires domaniales comprenant en son sein une section chargée de la gestion des archives afin d'améliorer efficacement la gestion des parcelles ;
- d'éviter de réaliser des lotissements en dépassement de la superficie prévue par le PUR ;
- d'éviter toute implantation de lotissement avant l'autorisation préalable du Ministre en charge des domaines et de l'habitat ;
- de procéder à la réalisation des travaux de viabilisation des lotissements avant toute cession de parcelles ;
- de se conformer à la réglementation en matière de fonds d'édilité.

2.2.2.3 Contrôle des opérations de lotissement de la commune urbaine de Gaya

2.2.2.3.1 Présentation

Située à l'extrémité sud de la région de Dosso et fondée au début du 19^{ème} siècle, Gaya est devenue une commune urbaine à la faveur de la loi n°2002 -014 du 11 juin 2002, portant création des communes au Niger et fixant le nom de leurs chefs-lieux. La commune couvre une superficie de 360 km² et comprend 13 quartiers urbains et 5 villages administratifs. La commune urbaine de Gaya a une population de 63 815 habitants selon le recensement général de la population de 2012.

Le conseil municipal est l'organe délibérant.

La commune urbaine de Gaya a réalisé deux (02) lotissements durant la période 2010-2014.

Le contrôle de ces opérations a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

2.2.2.3.2 Constats

- absence de décrets d'application des lois adoptées en matière d'urbanisme ;
- absence d'organigramme formel relatif aux attributions des agents, particulièrement dans la gestion foncière ;
- insuffisance du dispositif de contrôle interne dans le domaine de la gestion foncière ;
- absence d'autorisation du Ministre en charge des domaines et de l'habitat avant la réalisation de certains lotissements ;
- non-exécution des travaux de viabilisation des lotissements ;
- non-respect du code des marchés publics : les travaux des deux lotissements d'un montant total de 182 580 270 francs CFA ont été confiés par le maire à un cabinet qu'il a lui-même choisi ;
- exécution de dépenses non éligibles au fonds d'édilité (achat des carnets d'acte de cession et paiement des indemnités aux membres de la commission restructuration Tanda fondo) d'un montant total de 38 154 845 francs CFA.

2.2.2.3.3 Recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

Au ministre en charge des domaines et de l'habitat :

- Veiller à l'adoption des décrets d'application des lois fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain.

Au maire de la commune urbaine de Gaya :

- prendre un arrêté pour créer formellement les services de la commune et définir leurs attributions ;

- requérir l'approbation du ministre en charge de l'urbanisme avant toute opération de lotissement ;
- renforcer le dispositif de contrôle interne dans le domaine de la gestion foncière ;
- recourir aux modes de passation des marchés publics appropriés dans l'exécution des travaux ou prestations de toutes natures ;
- se conformer à la réglementation en matière de fonds d'édilité.

2.3 AU TITRE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIETES D'ETAT, D'ECONOMIE MIXTE ET ONG

La Cour a effectué le contrôle de la gestion des entités ci-après :

- Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (**SONICHAR**) exercices 2010 à 2012 ;
- Société d'Exploitation des Eaux du Niger (**SEEN**) exercices 2011 à 2013 ;
- Société de Patrimoine des Eaux du Niger (**SPEN**) exercices 2011 à 2013 ;
- Loterie Nationale du Niger (**LONANI**) exercices 2010 à 2012 ;
- Association Nigérienne pour la Dynamisation des Initiatives Locales **ONG KARKARA** exercices 2010 à 2012 ;
- Fonds d'Investissement des Collectivités Décentralisées (**FICOD**) exercices 2011 à 2013.

2.3.1. Société Nigérienne de Charbon D'Anou Araren (SONICHAR) : exercices 2010 à 2012

2.3.1.1 Présentation

La Société Nigérienne du Charbon d'Anou Araren (SONICHAR) a été créée le 28 avril 1975 sous la forme juridique de société d'économie mixte avec un capital social de 760 000 000 francs CFA.

La gestion de la SONICHAR et la production de l'énergie par ladite société sont régies par des protocoles signés le 12 juin 1974 et le 26 mai 1981 entre le gouvernement et les différentes sociétés concernées à savoir : SONICHAR, NIGELEC, SOMAIR, COMINAK, SMTT. Aux termes de ces protocoles les besoins en énergie des sociétés minières, de la ville d'Agadez et d'Arlit, seront satisfaits par NIGELEC à partir de la centrale de la SONICHAR qui a obligation de vendre à la NIGELEC toute l'énergie produite.

Son siège social est situé à Anou Araren (Tchirozérine-Agadez) avec un capital social de 19 730 000 000 francs CFA en 2012.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la société a pour objet :

- l'exploitation du charbon sur le domaine défini à l'article 5 desdits statuts et sur tout autre domaine concédé par l'Etat du Niger ;
- la production d'énergie électrique à partir de la centrale thermique ;
- le transport et la distribution d'énergie électrique haute tension aux compagnies minières, actionnaires de la Société et à la NIGELEC ainsi qu'à toutes unités industrielles qui viendraient à être créées.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe susceptible de faciliter son extension ou son développement.

Le contrôle de la gestion a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

2.3.1.2 Constats

2.3.1.2.1 Dysfonctionnements

- défaut de décret de prise de participation de l'Etat en violation des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- défaut de décret fixant le nombre des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration proportionnellement à sa participation au capital et de l'arrêté de leur nomination prévus par les articles 36 et 38 de l'ordonnance n°86-01 du 10 janvier 1986 susvisée ;
- admission en exonération totale de véhicules, de pièces détachées et de matériel de renouvellement, de matières, de mobiliers, de fournitures, non affectés au processus de production en violation de l'article 20 alinéa 3 de la loi n° 74-18 du 11 mars 1974 portant modification des lois n°68-24 au 31 juillet 1968 et n°71-2 du 29 juin 1971 sur le régime des investissements au Niger ;

- défaut de protocole particulier sur les modalités d'application relatives à l'importation des matériels, matériaux et produits divers nécessaires à l'installation et au fonctionnement de la société en violation de l'article 20 alinéa 4 du décret n°78-56 /PCMS/MAE/CI du 29 juin 1978 accordant à la SONICHAR, le bénéfice conventionnel du code des investissements ;
- prorogation de la convention d'établissement supérieure à trois (3) ans (deux fois soit une période de 18 ans) en violation de l'article 9 de la loi n° 74-18 du 11 mars 1974 susmentionnée ;
- défaut de procédures de gestion des missions du personnel ;
- défaut de procédures de vente de charbon et de recouvrement des créances ;
- non-respect de procédures de passation de marchés publics ;
- défaut de plan et de schéma directeur du système informatique ;
- défaut de charte informatique ;
- insuffisance de sécurité informatique ;
- non-renouvellement de l'outil de production en violation de l'article 4 du protocole entre le gouvernement de la République du Niger, la NIGELEC, la SONICHAR et les sociétés minières (SOMAIR, COMINAK et SMTT) du 26 mai 1981 ;
- rejet par la mine de l'eau polluée sans traitement dans la vallée TEFERER et utilisée par la population environnante pour le maraichage.

2.3.1.2.2 Cas de mauvaise gestion

- absence de certificats des titres de participation de la SONICHAR pour un montant de 425 000 000 francs CFA ;
- non recouvrement des créances de la SONICHAR sur la NIGELEC : 3 611 686 416 francs CFA en 2010, 4 230 332 108 francs CFA en 2011 et 4 200 778 833 francs CFA en 2012 ;
- dépassements budgétaires sans autorisation du Conseil d'Administration (CA) :
 - dépassement du budget de fonctionnement en 2010 de 16,56% ;

- dépassement du budget de fonctionnement en 2011 de 28,31% ;
- octroi par le conseil d'administration de gratifications de fin de fonction aux secrétaires généraux sortants et aux administrateurs ainsi que des jetons de présence au président du conseil d'administration au titre des exercices contrôlés en violation de l'article 23 du décret n° 86-123/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts-types des sociétés d'économie mixte ;
 - non-respect des procédures du code des marchés publics pour les achats effectués (absence de plan prévisionnel annuel de passation des marchés, de mise en concurrence des achats sur commande, de liste des fournisseurs agréés, attribution des commandes aux fournisseurs sans l'établissement d'un contrat, signature des contrats de prestation et convention sans appel à concurrence...) ;
 - non enregistrement des contrats en violation de l'article 481 du Code Général des Impôts ;
 - non production des Attestations de Régularité Fiscale (ARF) par les fournisseurs en violation des dispositions de l'article 356 de la loi n°2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts ;
 - fixation de taux d'indemnité de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du Niger par note de service DG/SG/SAP/BS/N°005/2009/AA du 29 juillet 2009 sans autorisation du conseil d'administration en violation de l'article 10 du décret n°86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
 - défaut d'avenant au contrat de base pour la fourniture d'énergie électrique à la SOMAIR et à la COMINAK pour l'année 2012 ;
 - non recouvrement de la quote-part des recettes issues de la vente d'eau revenant à la SONICHAR auprès de la commune de Tchirozérine, en violation de l'article 5 du contrat du 24/05/2000 relatif au transfert de la gestion de la fourniture d'eau potable ;

- non facturation de la consommation d'eau et d'électricité de la Société Nationale de Carbonisation du Charbon (SNCC).

2.3.1.1.1. Recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes

- se conformer aux dispositions :
 - des articles 6 alinéa 3 et 20 du décret n°78-56 /PCMS.MAE/CI du 29 juin 1978 accordant à la SONICHAR le bénéfice du régime conventionnel du code des investissements ;
 - de l'article 32 de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
 - des articles 9 et 20 de la loi n° 74-18 du 11 mars 1974 ;
 - de l'article 10 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986
- mettre fin à l'octroi de gratification de fin de fonction aux responsables et aux administrateurs et de jetons de présence au président du conseil d'administration ;
- mettre à jour le manuel de procédures administratives ;
- mettre en place un plan et un schéma directeur du système informatique ;
- requérir l'autorisation du conseil d'administration pour les réaménagements budgétaires ;
- se conformer aux codes des marchés publics et des impôts dans la procédure des achats ;
- prendre des dispositions pour le renouvellement de l'outil de production conformément à l'article 4 du protocole du 26 mai 1981 ;
- traiter les eaux usées rejetées par la mine ;
- établir et mettre en œuvre les avenants aux contrats de base pour la fourniture d'énergie électrique avec SOMAIR et COMINAK ;

- recouvrer la quote-part de la vente d'eau revenant à la SONICCHAR auprès de la collectivité de Tchirozérine ;
- évaluer et facturer la consommation d'eau et d'électricité de la Société Nationale de Carbonisation du Charbon (SNCC) ;
- disposer de certificats des titres de participation ou les actes en tenant lieu ;
- procéder au recouvrement des créances auprès de la NIGELEC.

2.3.2 Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) : exercices 2011 à 2013

2.3.2.1 Présentation

La SEEN a été constituée le 7 mars 2001 sous la forme de société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur. Le siège social est à Niamey.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Hydraulique.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, elle a pour objet :

- l'exploitation sous quelque forme que ce soit (la production, le transport et la distribution) :
 - de tous services d'alimentation en eau et en tout fluide des collectivités publiques ou privées et des particuliers pour tous besoins et usages ;
 - de tous services d'assainissement des collectivités publiques ou privées et des particuliers pour tous besoins et usages ;
 - et généralement tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers relatifs au domaine de l'eau et de l'assainissement.
- la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, économiques commerciales ou financières, mobilières et immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou complémentaires ou sont susceptibles d'en favoriser le développement.

Le contrôle de la gestion des comptes de la SEEN a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

2.3.2.2 Constats

2.3.2.2.1 Dysfonctionnements

- non approbation par le Conseil d'Administration des conventions règlementées avec les parties liées et non production d'un rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent, en violation des articles 438 et suivants de l'acte uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- défaut de plan et de schéma directeur du système informatique conformes aux normes techniques ;
- non transposition dans le contrat d'affermage liant la SEEN à l'Etat des dispositions du décret n°2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- non application des dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public et celles des articles 480 et 481 du code général des impôts, en ce qui concerne l'enregistrement des marchés publics ;
- non-respect des dispositions du manuel de procédures en matière d'achats ;
- tenue de la comptabilité non conforme au plan comptable SYSCOA ;
- non génération des balances auxiliaires des tiers clients par le système informatique ;
- non-respect des procédures d'exécution budgétaire prévues par le manuel de procédures.

2.3.2.2.2 Cas de mauvaise gestion

- octroi d'une "prime exceptionnelle de reconnaissance" de 100 000 000 francs CFA au DG et administrateur sortant de la SEEN en violation des dispositions de l'article 430 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- dépassement de la rémunération annuelle de Veolia en 2012 d'un montant de 21 052 588 francs CFA et absence de récapitulatif des interventions effectuées en violation des dispositions de l'article 4.1 du contrat d'assistance du 28 décembre 2009 ;
- augmentation de salaires sans autorisation du Conseil d'Administration en 2012 et 2013 ;
- utilisation des taux d'amortissement différents pour une même année et pour une même catégorie de bien dans le fichier des immobilisations ;
- non marquage et non localisation de certaines immobilisations relevées dans le fichier des immobilisations ;
- défaut de mise à jour des dossiers du personnel ;
- comptabilisation d'achat du logiciel THALIA d'un montant de 99 141 341 francs CFA alors que les pièces comptables correspondantes sont relatives à une entreprise nommée OTV VEOLIA et concerne l'assistance pour la mise en place d'un système ERP (Etude et Recherche, analyse et test comptable, suivi commercial) ;
- double comptabilisation de la facture n° 5/2013 de TRAGO d'un montant de 25 525 904 francs CFA ;
- écarts des soldes de la balance générale et de la balance âgée de l'ordre de 1 217 876 500 francs CFA en 2011, de 465 609 213 francs CFA en 2012 et de -292 368 998 francs CFA en 2013 ;
- soldes cumulés des comptes caisses anormalement créditeurs d'un montant de 1 937 565 francs CFA en 2011 ;
- imputation comptable incorrecte des avances aux fournisseurs d'investissement imputées au compte 409 en lieu et place du compte 25 prévu par le plan comptable SYSCOA ;
- imputation comptable incorrecte des redevances SPEN enregistrées au crédit du compte 7021176 en négatif par le crédit du compte 471211 en lieu et

- place du compte 636 « redevance versées au concédant » par le crédit du compte fournisseur ;
- défaut des pièces justificatives des avances versées aux fournisseurs sur factures pour des montants s'élevant à :
 - 107 081 260 francs CFA en 2011 ;
 - 285 325 000 francs CFA en 2012 ;
 - 343 242 000 francs CFA en 2013 ;
 - défaut de contrat et de rapport final matérialisant les paiements relatifs à :
 - l'étude pour divers équipements au niveau des usines de Goudel et Zinder d'un montant de 201 480 € soit 132 413 324 francs CFA ;
 - l'assistance et la mise en place d'un ERP d'un montant de 300 000 € soit 196 787 100 francs CFA en 2012.
 - non production des pièces justificatives relatives aux travaux de renouvellement des équipements d'extension de réseaux secondaire et tertiaire, branchement privés, bornes fontaines etc. d'un montant de 1 355 369 682 francs CFA ;
 - livraison partielle d'une commande de sulfate d'alumine réglée en totalité, le montant du reste à livrer est de 13 800 000 francs CFA HT ;
 - paiement indu d'un montant de 140 000 000 francs CFA au profit des Ets Tahirou Saidou relatif aux compléments de transport des produits chimiques alors que les frais y afférents sont à la charge desdits Etablissements.

2.3.2.3 Recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

A l'endroit de la SEEN

- mettre fin à l'octroi de prime exceptionnelle de reconnaissance aux directeurs généraux sortants et à tout autre agent ;
- faire approuver par le conseil d'administration les conventions règlementées avec les parties liées et produire un rapport spécial du commissaire aux comptes ;

- mettre en place un système informatique fiable conforme aux normes informatiques ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs lors des achats conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- se conformer aux dispositions de l'article 4.1 du contrat d'assistance de VEOLIA du 28 décembre 2009 relatif à la rémunération annuelle ;
- requérir l'autorisation du conseil d'administration pour toute augmentation de salaire et mettre à jour les dossiers du personnel ;
- appliquer les taux d'amortissement en vigueur ;
- mettre à jour le fichier des immobilisations et procéder à leur marquage ;
- requérir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute modification du budget et se conformer au modèle d'exécution budgétaire prévu par le manuel de procédures ;
- se conformer au plan comptable SYSCOA dans la gestion comptable.

Au ministre en charge de l'hydraulique

Transposer les dispositions de l'article 3 du décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public dans les clauses du contrat d'affermage ;

Au ministre en charge des Finances

Se conformer aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public et notamment l'article 3 du décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 et celles des articles 480 et 481 du code général des impôts.

2.3.3 Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) : exercices 2011 à 2013

2.3.3.1 Présentation

Créée par la loi n°2000-12 du 14 août 2000, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2010-91 du 23 décembre 2010, la Société de Patrimoine des Eaux

du Niger (SPEN) est chargée de la gestion de l'ensemble du patrimoine hydraulique de l'Etat en zone urbaine et semi-urbaine.

Le siège de la SPEN est fixé à Niamey et peut être transféré dans les limites du territoire du Niger par décision du Conseil d'Administration (CA).

Les missions de la SPEN prévues à l'article 8 de la loi n° 2000-12 du 14 août 2000 susvisée et à l'article 3 de ses statuts sont :

- la gestion du patrimoine hydraulique de l'Etat et sa mise en valeur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'investissements, réhabilitation, renouvellement et extension de l'infrastructure ;
- la recherche et la levée de fonds ;
- l'atteinte et le maintien de l'équilibre du sous-secteur ;
- le contrôle de l'opérateur privé exploitant le service public de l'eau potable ;
- la sensibilisation du public.

Et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

La Cour a fait des constats et des recommandations.

2.3.3.2 Constats

2.3.3.2.1 Dysfonctionnements

- nomination par décret, du Président du Conseil d'Administration (PCA) et du Directeur Général (DG), en violation des dispositions des articles 15 et 17 des statuts aux termes desquelles le Conseil d'Administration (CA) nomme un président parmi ses membres et un directeur général, personne physique, parmi ses membres ou en dehors d'eux ;
- non production d'actes de renouvellement de mandat des premiers administrateurs en violation de l'article 14 des statuts qui dispose que « les premiers administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale (AG) constitutive. Ils sont désignés pour une durée de 2 ans. Leurs fonctions

- prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 » ;
- nomination d'un Commissaire Aux Comptes (CAC) suppléant non inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) en violation des dispositions de l'article 695 de l'acte uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
 - défaut d'inventaire général régulier des immobilisations ;
 - signature de contrat de retraite complémentaire sans base juridique ;
 - non évaluation annuelle du personnel en violation du point 7 du manuel de gestion des ressources humaines ;
 - non-respect du règlement fixant les règles de gestion du fonds des logements sociaux ;
 - gestion des compteurs locaux de distribution d'eau par les directions régionales de l'hydraulique sur la base de contrats irréguliers ;
 - absence d'inventaire, de mise à jour régulière et de contrôle technique des biens mis à la disposition du fermier en violation des dispositions des articles 6 et 80 du contrat d'affermage ;
 - non-respect de l'alinéa 2 de l'article 24 du contrat de performance de la SEEN conclu avec la SPEN le 3 juillet 2012, dont l'échéancier d'investissements de 7,5 milliards de francs CFA est fixé à fin 2018 tel que prévu au programme exceptionnel.

2.3.3.2.2 Cas de mauvaise gestion

- - non validation par le Directeur Financier et Comptable (DFC) des états de rapprochement des comptes bancaires pour la période de janvier à septembre 2013 ;
- absence de contrôles inopinés de la caisse et non-respect du plafond d'encaisse en violation des dispositions du manuel des procédures ;
- dépassements budgétaires sans autorisation préalable du Conseil d'Administration en 2011 et 2012 ;

- non identification des immobilisations constituant les biens propres de la SPEN et ceux de la concession (biens de retour et de reprise) dans le traitement comptable ;
- comptabilisation de dettes de fournisseurs d'immobilisations en dettes d'exploitation ;
- défaut de mise à jour des dossiers du personnel ;
- non concordance entre les montants versés au titre des cotisations sociales et ceux comptabilisés dans les livres de la SPEN en 2013 ;
- utilisation de bons de commande sans pré numérotation séquentielle ;
- absence de liste de fournisseurs agréés de la SPEN prévue par le manuel de procédures ;
- mauvais classement des pièces justificatives des dépenses (bons de commande, factures pro forma, bons de livraison, liasses de dossiers de marché public) ;
- non-respect des dispositions du code des marchés publics relatives notamment à l'avis de non objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;
- absence d'analyse régulière des comptes, notamment ceux des débiteurs divers ;
- absence de système de sauvegarde hors site des données financières et opérationnelles ;
- insuffisance du contrôle exercé par la SPEN sur la SEEN relativement au traitement des plaintes des clients, en violation de l'article 31 du contrat de performance ;
- dépenses n'entrant pas dans le cadre de la mission de la SPEN pour un montant total de 51 693 850 francs CFA dont 42 684 280 francs CFA en 2013 au titre de divers appuis et contributions diverses ;
- non production des pièces justificatives des dépenses pour un montant de 174 792 017 francs CFA au titre de la gestion 2013 représentant des règlements à des fournisseurs pour diverses prestations de service ;

- provisions non justifiées sur des créances recouvrables détenues sur des structures étatiques pour un montant de 72 199 510 francs CFA ;
- souscription de retraite complémentaire sans base légale pour un montant de 20 571 263 francs CFA.

2.3.3.3 Recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

Au ministre en charge de la tutelle :

se conformer aux dispositions des articles 15 et 17 des statuts relatives aux nominations du PCA et du DG.

A la SPEN :

- procéder au renouvellement du mandat des administrateurs représentant l'Etat conformément aux statuts ;
- nommer un Commissaire Aux Comptes (CAC) suppléant membre de l'ONECCA ;
- valider tous les états de rapprochement bancaire de janvier à septembre 2013 des comptes bancaires ;
- respecter les dispositions du manuel de procédures en matière de contrôle inopiné de caisse et du plafond de l'encaisse ;
- identifier dans le traitement comptable, les immobilisations constituant les biens propres de la SPEN et ceux de la concession ;
- effectuer l'inventaire physique annuel des biens d'exploitation et l'inventaire général régulier des immobilisations ;
- comptabiliser les opérations des différents fournisseurs dans les comptes appropriés ;
- mettre fin à la souscription de la retraite complémentaire du personnel non prévue par les statuts et le décret n°86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 susmentionné ;

- respecter les dispositions du manuel des procédures en matière de commande et de gestion des ressources humaines ;
- respecter toutes les dispositions du code des marchés publics ;
- adopter un système d'archivage fiable ;
- requérir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les réaménagements budgétaires ;
- régler la gestion des compteurs locaux avec les services déconcentrés du ministère de l'hydraulique ;
- respecter les dispositions des articles 6 et 80 du contrat d'affermage en matière de contrôle technique des biens mis à la disposition du fermier ;
- respecter les dispositions des articles 24 et 31 relatifs respectivement à l'exécution du programme exceptionnel sur les dix (10) ans et à la tenue du registre des plaintes des consommateurs du contrat de performance ;
- analyser régulièrement les comptes débiteurs divers ;
- sauvegarder hors site, les données financières et opérationnelles ;
- rationaliser les dépenses n'entrant pas dans le cadre de la mission de la SPEN ;
- produire les pièces justificatives appropriées pour toutes dépenses exécutées ;
- mettre fin aux provisions sur les créances recouvrables détenues sur des structures étatiques.

2.3.4 Loterie Nationale du Niger (LONANI) exercices 2010 à 2012

2.3.4.1 Présentation

La Tombola Nationale du Niger initialement créée au sein d'une direction du Ministère des Finances et de l'Economie par la loi n°66-012 du 20 janvier 1966 a connu une transformation statutaire en 1993.

En effet, elle a été érigée en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) suivant ordonnance n°93-006 du 15 février 1993 sous l'appellation de Loterie Nationale du Niger (LONANI) avec un capital de 975 940 800 francs CFA entièrement détenu par l'Etat du Niger. Son siège social est fixé à Niamey.

Les missions de la LONANI définies par les dispositions de l'article 4 de ses statuts sont :

- l'émission et la vente de billets de loterie ;
- l'organisation de tout jeu à enjeu d'argent de quelque nature que ce soit ;
- la publication du programme des lots de chaque tranche sept (7) jours au moins avant le tirage ;
- l'organisation de séances publiques de tirage et la diffusion des résultats ;
- le paiement des lots aux gagnants ;
- et plus généralement toute activité directement ou indirectement rattachée à l'objet ci-dessus.

Le contrôle de la gestion des comptes de la LONANI a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

2.3.4.2 Constats

2.3.4.2.1 Dysfonctionnements

- absence de manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- non-respect du délai d'analyse et d'adoption des états financiers 2009 par le conseil d'administration en sa séance du 31 mai 2011, en violation des dispositions de l'article 140 de l'acte uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- adoption du budget pendant l'exercice en cours ;
- octroi de prêt à intérêt de 3% sur le fonds social (équipement, achat parcelle, habitat ...) au personnel en violation des dispositions statutaires ;
- non-respect des procédures réglementaires en matière de recrutement (appel à candidature, test de recrutement).

2.3.4.2.2 Cas de mauvaise gestion

- octroi d'indemnités de fin de fonction aux administrateurs et de jetons de présence au PCA en violation des dispositions des articles 12 et 16 du décret n° 86-121/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation

- des statuts types des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- octroi d'avantages en nature (carte de recharge et carburant) aux différents responsables des directions sans approbation du Conseil d'Administration ;
 - octroi au personnel de produits de grattage (tickets de loterie) sous forme d'avance sur salaire remboursable en plusieurs mensualités en violation des dispositions de l'article 168 du code du travail ;
 - octroi de cadeaux (moutons, bazin, sucre) aux administrateurs, en violation de l'article 8 de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 précitée qui dispose que « les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant, modulé en fonction de l'importance de l'établissement, est fixé suivant un barème établi par voie réglementaire » ;
 - prise en charge sans base légale des frais de change en devises pour les missions hors zone CFA ;
 - non enregistrement des contrats de travail à l'ANPE ;
 - défaut de Déclaration Annuelle de Revenu (DAR) ;
 - inexistence de plan de formation pour le personnel ;
 - inexistence de service informatique : hébergement des applications de paie et de la comptabilité sur des simples machines d'utilisateur déposées dans le bureau du chef comptable ;
 - obsolescence des applications de gestion de la paie et de la comptabilité ;
 - préfinancement des frais d'enregistrement du contrat et de dédouanement des matériels informatiques d'EDITTEC ;
 - prise en charge par LONANI de la TVA lors du dédouanement des matériels informatiques d'EDITTEC (74 238 089 francs CFA) et des frais de la connexion d'EDITTEC (142 179 907 francs CFA) en violation des dispositions de l'article 3.3 du contrat de fournitures et de prestations de service ;
 - non précompte de l'impôt sur les bénéfices des non-résidents en violation des dispositions des articles 47 et 48 du Code Général des Impôts ;

- non enregistrement des contrats conclus avec EDITEC, en violation des dispositions de l'article 481 du Code Général des Impôts :
 - 2010 : 12 943 418 francs CFA ;
 - 2011 : 85 373 876 francs CFA ;
 - 2012 : 11 737 812 francs CFA ;
- écart de 112 401 885 francs CFA entre le marché de leasing enregistré pour un montant de 1 356 281 081 francs CFA et la part versée à EDITEC pour un montant de 1 468 682 936 francs CFA .

2.3.4.3 Recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

- élaborer et adopter un manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- se conformer aux dispositions de l'article 140 de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en matière d'adoption des états financiers ;
- adopter le budget de l'exercice N au cours de l'exercice N-1.
- mettre fin au paiement d'indemnités de cessation de fonction aux administrateurs et de jetons de présence au PCA ;
- faire approuver par le Conseil d'Administration et la tutelle, l'acte accordant des avantages au personnel ;
- mettre fin à l'octroi de cadeaux aux administrateurs ;
- mettre fin à la prise en charge des dépenses inéligibles effectuées lors des missions ;
- se conformer aux dispositions du code du travail et de la convention collective inter professionnelle en matière de recrutement, d'enregistrement des contrats de travail, de formation, d'assurance maladie et de paiement de salaires ;
- établir et faire la déclaration annuelle de revenu ;

- mettre en place un service informatique et acquérir des logiciels performants de gestion de la paie et de la comptabilité ;
- mettre fin au préfinancement des frais d'enregistrement des contrats et de dédouanement ;
- faire rembourser EDITEC :
 - la TVA d'un montant de 74 238 089 francs CFA payée lors du dédouanement des matériels informatiques ;
 - le montant de 234 989 270 francs CFA des précomptes ISB ;
 - le montant de 110 055 106 francs CFA relatif aux frais des contrats non enregistrés durant les exercices contrôlés ;
 - le montant de 142 179 907 francs CFA relatif aux factures de connexion ;
- procéder à la révision du contrat avec EDITEC pour le conformer au marché enregistré.

2.3.5 Association Nigérienne pour la Dynamisation des Initiatives Locales - ONG KARKARA : Exercices 2010 à 2012

2.3.5.1 Présentation

L'association nigérienne pour la dynamisation des initiatives locales dénommée ONG KARKARA a été créée le 24 octobre 1992 à Diffa et reconnue par l'Etat du Niger suivant arrêté n°273/DAPJ/MI en date du 24 décembre 1992.

Depuis mai 2005, le Siège social de l'ONG Karkara a été transféré de Diffa à Niamey.

L'ONG KARKARA a pour but de contribuer à l'autopromotion du monde rural par la responsabilisation des communautés à la base d'où son slogan « agir à ras de sol ».

L'objectif principal de l'ONG Karkara est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des ménages ruraux à travers un meilleur accès aux services sociaux de base.

Les objectifs spécifiques sont :

- améliorer les revenus par l'accompagnement des acteurs et actrices de développement à la base dans leurs actions de production et de mise en marché ;
- faire le plaidoyer et le lobbying pour accéder aux services sociaux de base ;
- renforcer les capacités à décider, à agir et à accéder aux facteurs de production.

De sa création en 1992 à 2012, l'ONG KARKARA a mis en œuvre plus de 130 projets et microprojets à travers lesquels elle a contribué à mobiliser d'importantes ressources au profit des communautés rurales nigériennes.

Le contrôle de la gestion des comptes de l'ONG KARKARA a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

2.3.5.2 Constats

2.3.5.2.1 Dysfonctionnements

- non régularité de la tenue des Assemblées Générales Ordinaires (AGO) en violation des dispositions du manuel de procédures qui prévoit au moins une AGO par an (l'ONG n'a tenu qu'une seule AGO sur les trois exercices contrôlés) ;
- défaut de protocoles de mise en exécution avec les ministères techniques en violation de l'article 14 du Protocole d'Accord Type (PAT) n°000263/2011/DONGAD (PAT, 2011-2015);
- défaut de dépôt du programme prévisionnel annuel des activités, du rapport d'exécution y afférent et de l'état récapitulatif des exonérations en violation de l'article 17 du PAT ;
- défaut de suivi et évaluation annuel du PAT par le ministère du plan en manquement à l'article 38 y afférent ;
- non production des rapports financiers en violation des dispositions des conventions (PAM, OXFAM,...) ;

- absence d'audit externe des opérations d'urgence et de certains projets de développement financés par les bailleurs de fonds notamment le PAM et l'OXFAM ;
- cumul de fonctions de comptable et de caissier ;
- cumul de fonctions de chef comptable et de GRH ;
- absence de renseignements nécessaires dans les liasses des états financiers ;
- non-respect des procédures d'établissement d'une balance standard (soldes des comptes débiteurs 471 et créditeurs divers 472) ;
- non-respect des schémas comptables (Achats, Paie-personnel...) tels que prévus par le manuel de procédures ;
- défaut d'états récapitulatifs des produits de prestations de l'ONG ;
- inexistence d'un système informatique intégré : installation du système comptable sur des machines utilisateurs (DAF, Régions) ;
- inexistence d'interconnexion pour la centralisation automatique des comptabilités des différents comptables (Niamey, région centre et région-est).

2.3.5.2.2 Cas de mauvaise gestion

- inexistence de comptes dédiés aux opérations d'urgence et aux projets de certains bailleurs de fonds ;
- gestion des fonds de certains projets à travers les comptes particuliers des coordonnateurs ;
- mauvaise gestion du personnel : absence de fichier, défaut de planning de congé annuel, défaut de publicité lors des recrutements, inadéquation poste-profil etc. ;
- non-imposition à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) de certaines indemnités à caractère salarial (frais de lait, frais professionnels, indemnités de représentation versées au PCA et au Médiateur...) ;

- gestion non conforme de la caisse : absence de seuil minimum d'encaisse, seuil de dépenses, contrôles inopinés ou périodiques ;
- absence de visa d'un supérieur hiérarchique sur les états de rapprochements bancaires ;
- défaut de liasses des pièces justificatives d'acquisition (bons de commande et de livraison, bordereau de réception / PV de réception, factures pro-forma, mise en concurrence, demandes d'achats) ;
- défaut de mise en concurrence pour l'acquisition d'immobilisations (à titre illustratif : acquisition de véhicules en 2011 et 2012) ;
- non-respect des taux d'amortissement prévus par la loi de finances de 2008 : matériel de bureau 15%, matériel informatique 20 %, matériel de transport 33,33 % ;
- mauvaise gestion des immobilisations : défaut de codification, de marquage ou d'étiquetage, absence d'inventaires physiques de fin d'années, discordance entre le fichier des immobilisations (tableau des amortissements) et la balance générale pour les exercices 2011 et 2012 ;
- non implication de l'administration locale pour certaines activités de terrain ;
- non implication des bénéficiaires lors des achats du cheptel ;
- absence de contrôle de la qualité du cheptel avant de le mettre à la disposition des bénéficiaires ;
- inadaptation de certains arbres fruitiers (manguiers, citronniers, bananiers, pommes du Sahel) au sol des cuvettes de Hannasaboul, Issouforri et Dirguia ;
- inadaptation du matériel (binette) et des semences de cultures de contre saison (choux, poivrons, tomates...) ;
- non réalisation de certaines activités sur certains sites visités : écart de 4 069 demi-lunes non réalisées sur le site de récupération de terres sur 14 hectares de Tagayen ;

- non exploitation de certains sites pourvus de système d'irrigation californien par manque de clôtures grillagées (à titre illustratif : cuvette de Issouforri à Mainé Soroa) ;
- absence de suivi vétérinaire du cheptel (taux de mortalité très élevé) ;
- absence de mise en valeur des sites récupérés (aucune plantation d'arbres fruitiers sur les terres récupérées : Tanout, Abalak (Tagayen), Gouré (Gougnel) ;
- absence de système d'archivage des pièces justificatives des réalisations.

2.3.5.3 Recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

A P'ONG KARKARA

- tenir régulièrement les Assemblées Générales Ordinaires (AGO) conformément aux dispositions du manuel de procédures ;
- se conformer aux dispositions du manuel de procédures en matière comptable ;
- se conformer aux règles de gestion du personnel prévues par le manuel de procédures et le code de travail ;
- mettre en œuvre les dispositions du protocole signé avec les ministères techniques conformément aux articles 14 et 17 du Protocole d'Accord Type n°000263/2011/DONGAD (PAT, 2011-2015) ;
- produire les rapports financiers et faire l'audit externe des opérations d'urgence et de certains projets de développement conformément aux dispositions des conventions (PAM, OXFAM,...) ;
- se conformer aux principes de séparation des fonctions ;
- mettre en place un système informatique intégré ;

- ouvrir des comptes individuels dédiés aux projets et aux opérations d'urgence ;
- observer les dispositions fiscales en matière de retenue ITS et DAR ;
- se conformer aux procédures du manuel de procédures en matière de gestion de la trésorerie ;
- apposer le visa du supérieur hiérarchique sur les états de rapprochements bancaires ;
- respecter les procédures prévues au code des marchés publics en matière de commandes publiques ;
- appliquer les taux d'amortissement prévus par la loi de finances en vigueur ;
- mettre en place un fichier d'immobilisations fiable ;
- impliquer l'administration locale dans l'exécution des activités de terrain et les bénéficiaires lors d'achats du cheptel ;
- contrôler la qualité du cheptel avant sa mise à disposition aux bénéficiaires ;
- veiller à l'exécution effective des activités sur les sites ;
- mettre en place un système de suivi vétérinaire du cheptel ;
- mettre en valeur les sites récupérés ;
- mettre en place un système d'archivage des pièces justificatives des réalisations.

Au ministre en charge du développement communautaire :

mettre en place un système de suivi et évaluation annuel du Protocole d'Accord Type.

2.3.6 Fonds d'Investissement des Collectivités Décentralisées (FICOD) : exercices 2011 à 2013

2.3.6.1 Présentation

Créé par arrêté n°2007-0001149/PM du 02 juillet 2007 et placé sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre, le FICOD a pour mission le financement des investissements sous maîtrise d'ouvrage des collectivités décentralisées.

Il intervient dans le développement local et communal (décentralisation, bonne gouvernance et citoyenneté) au niveau de trois régions du Niger à savoir Tillabéry, Agadez et Tahoua.

Le contrôle de la gestion des comptes du FICOD a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

2.3.6.2 Constats

2.3.6.2.1 Dysfonctionnements

- non tenue des réunions périodiques (mensuelles, trimestrielles) relatives à la planification et à l'exécution des activités et à l'examen des procédures administratives et financières en violation des dispositions du manuel de procédures ;
- non réalisation des rapports d'activités et financiers périodiques par les directions régionales et le secrétariat général en violation des dispositions du manuel de procédures ;
- insuffisance du manuel de procédures administratives, comptables et financières notamment le défaut des cycles des immobilisations, des stocks, de mission et de l'informatique ;
- non application du manuel de procédures au niveau des cycles de gestion :
 - de la trésorerie : non-respect de plafonds de caisses de menues dépenses, non classement et non signature des états de rapprochement bancaires par le supérieur hiérarchique du comptable ;

- du personnel : défaut de mise à jour des dossiers individuels du personnel ;
- des achats de biens et services : défaut de la demande d'achat.
- défaut de déclaration annuelle des revenus du personnel en violation de la réglementation fiscale en matière d'ITTS ;
- non-respect des dispositions statutaires, des contrats et des conventions de financement par les promoteurs en matière d'entretien des infrastructures et de production de pièces justificatives relatives aux dépenses des fournitures et de services exécutés par les promoteurs en violation de l'article 6.1.d du contrat ;
- inexistence d'une structure chargée du suivi de l'entretien des infrastructures.

2.3.6.2.2 Cas de mauvaise gestion

- mauvaise comptabilisation des avances de trésorerie reçues :
le Tableau Emploi Ressources (TER) de l'exercice 2013 présente, en ressources des avances de trésorerie reçues de FICOD II d'un montant de **89 000 000 FCFA** et en Emplois, des remboursements d'un montant de **271 500 000 FCFA** ; soit un dépassement des remboursements sur les avances d'un montant de **182 500 000 FCFA**.

2.3.6.3 Recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

- compléter et appliquer le manuel de procédures relatives aux cycles immobilisations, stocks, missions, informatique ;
- se conformer au manuel de procédures en matière de gestion de trésorerie, du personnel et d'achat des biens et services ;
- se conformer à la réglementation fiscale en matière de calcul et de reversement de l'ITTS ;
- se conformer aux dispositions statutaires, aux contrats et aux conventions de financement ;

- mettre en place une structure chargée du suivi de l'entretien des infrastructures financées par le FICOD ;
- comptabiliser les avances de trésorerie reçues dans les comptes appropriés et tenir correctement le Tableau Emploi-Ressources (TER).

2.4 AU TITRE DU CONTROLE DES DECLARATIONS DE BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES

La Cour a effectué le contrôle de cent cinq (105) dossiers de déclaration de biens et de dix-huit (18) comptes de partis politiques éligibles à la subvention 2013.

2.4.1. Contrôle des déclarations des biens

Le contrôle des déclarations des biens a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

2.4.1.1. Constats

- présentation disparate des déclarations des biens ;
- non-respect des dispositions des articles 78 de la constitution du 25 novembre 2010 et 138 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 sur la Cour des Comptes relativement au délai de dépôt des déclarations des biens à l'entrée en fonction du premier ministre, des ministres, des présidents des autres institutions et des responsables des autorités administratives indépendantes et celui de mise à jour annuelle et à la cessation de fonction.

L'illustration est faite à travers les tableaux suivants :

Tableau 21 : Situation des déclarations non parvenues (contrôle 2015)

Assujettis	Déclarations non parvenues
1. Bazoum Mohamed, Ministre d'Etat, Ministre sortant des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur Ministre d'Etat à la Présidence	- Mise à jour à la cessation - Déclaration initiale
2. Amadou Boubacar Cissé, Ministre d'Etat, Ministre sortant du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire	- 2 ^{ème} mise à jour (année 2013) - 3 ^{ème} mise à jour (année 2014) - 4 ^{ème} mise à jour (année- 2015) - Mise à jour à la cessation de fonction

3. Maikibi Kadidiatou Dandobi, Ministre de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant	4 ^{ème} mise à jour (année 2015)
4. Karidjo Mahamadou, Ministre de la Défense Nationale	4 ^{ème} mise à jour (année 2015)
5. Ouhoumoudou Mahamadou, Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République	Déclaration initiale
6. Mme Ali Mariama Elhadji Ibrahim, Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales	4 ^{ème} mise à jour (année 2015)
7. Mme Salami Maimouna Almou, Ministre sortante des Transports	Mise à jour à la cessation de fonction
8. Kounou Hassane, Ministre sortant de la Jeunesse, des sports et de la Culture	- 1 ^{ère} mise à jour (année 2012) - 2 ^{ème} mise à jour (année 2013) - Mise à jour à la cessation de fonction
9. Mme Yahaya Baaré Aoua Abdou, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat	4 ^{ème} mise à jour (année 2015)
10. Elhadj Laouali Chaibou, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative	- 3 ^{ème} mise à jour (année 2014) - 4 ^{ème} mise à jour (année 2015)
11. Ousmane Abdou, Ministre sortant de la Culture, des Arts et des Loisirs	- 1 ^{ère} mise à jour (année 2012) - 2 ^{ème} mise à jour (année 2013) - 3 ^{ème} mise à jour (année 2014) - Mise à jour à la cessation de fonction

12. Mano Aghali, Ministre de la Santé Publique	- 1 ^{ère} mise à jour (année 2014) - 2 ^{ème} mise à jour (année 2015)
13. Bouba Mahamane, Premier Président de la Cour de Cassation	2 ^{ème} mise à jour (année 2015)
14. Mme Kaffa Rakiatou JACKOU, Ministre Déléguée sortante au Développement Industriel Ministre déléguée aux Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur	- Mise à jour à la cessation - 1 ^{ère} mise à jour (année 2014) - 2 ^{ème} mise à jour (année 2015)
15. Mme IBRAHIM Binta Fodi - Ministre Déléguée à l'Aménagement du Territoire et au Développement Communautaire sortante - Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire	- Mise à jour à la cessation - 2 ^{ème} mise à jour (année 2015)
16. Maidagi ALLAMBEYE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture	- 1 ^{ère} mise à jour (année 2014) - 2 ^{ème} mise à jour (année 2015)
17. Hama AMADOU Président sortant de l'Assemblée Nationale	- 2 ^{ème} mise à jour (année 2013) - 3 ^{ème} mise à jour (année 2014) -Mise à jour à la cessation de fonction
18. MOHAMED Boucha, Ministre Délégué aux Finances chargé du Budget	- 1 ^{ère} mise à jour (année 2014) - 2 ^{ème} mise à jour (année 2015)
19. WASSALKE Boukari, Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement	- 1 ^{ère} mise à jour (année 2014) - 2 ^{ème} mise à jour (année 2015)
20. Elh.Sanoussi SAMRO, Ministre délégué à la Décentralisation et aux Affaires Coutumières et Religieuses	- 1 ^{ère} mise à jour (année 2014) - 2 ^{ème} mise à jour (année 2015)

<p>21. Mme SANI Mariama, Ministre déléguée sortante auprès du Ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des nigériens à l'extérieur, chargée de l'intégration africaine</p>	<p>Mise à jour à la cessation de fonction</p>
<p>22. Cheffou AMADOU, Médiateur de la République</p>	<p>4^{ème} mise à jour (année 2015)</p>
<p>23. Ada CHAIFOU, Ministre de l'Environnement de la Salubrité urbaine et du Développement durable</p>	<p>2^{ème} mise à jour (année 2015)</p>
<p>24. Asmane ABDOU, Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation</p>	<p>2^{ème} mise à jour (année 2015)</p>
<p>25. Monsieur Moussa MOUMOUNI DJERMAKOYE, Président du Conseil Economique, Social et Culturel</p>	<p>Toutes les déclarations (initiale et les mises à jour)</p>
<p>26. Madame ALI HASSANE Hadiza Moussa Gros, Présidente de la Haute Cour de Justice</p>	<p>Toutes les déclarations (initiale et les mises à jour)</p>
<p>27. Monsieur ALBADE Abouba, Ministre d'Etat à la Présidence</p>	<p>Toutes les déclarations (initiale et les mises à jour)</p>
<p>28. Les responsables des autorités administratives indépendantes à l'exception de M. Iro SANI, Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste</p>	<p>Toutes les déclarations (initiale et les mises à jour)</p>

Tableau 22 : Situation des déclarations non parvenues (contrôle 2016)

Assujettis	Déclarations non parvenues
1. Monsieur Kalla MOUTARI , Ministre de la Santé Publique puis Ministre de la Défense Nationale	Déclaration initiale
2. Madame SANI Hadiza Koubra , Ministre de la Communication	Déclaration initiale
3. Monsieur TIDJANI IDRISSE Abdoukadi , Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques	Déclaration initiale
4. Monsieur Almoustapha GARBA , Ministre de l'Environnement et du Développement Durable	Déclaration initiale
5. Monsieur Abdou MAMAN , Ministre de l'Industrie	Déclaration initiale
6. Monsieur Mohamed BOUCHA , Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, chargé de l'Elevage	Déclaration initiale
7. Monsieur Ahmat JIDOUD , Ministre délégué auprès du Ministre des Finances, chargé du Budget	Déclaration initiale
8. Madame LAMIDO OUSSEINI Salamatou Bala Goga , Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, chargée de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur	Déclaration initiale
9. Madame MAIZOUMBOU Hapsatou Idrissa , Ministre sortante Déléguée au Ministère de	Déclaration initiale

P'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses, chargée de la Décentralisation	
10. Madame CHAOUANI Zenabou , Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale	Déclaration initiale
11. Monsieur Moussa MOUMOUNI DJERMAKOYE , Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;	Déclaration initiale
12. Les responsables des autorités administratives indépendantes à l'exception de Madame BETY Aichatou Habibou Oumani , Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste	Déclaration initiale
13. Amadou SALIFOU , Ancien Président de l'Assemblée Nationale	Mise à jour à la cessation de fonction
14. Oumarou YAYE , Ancien Président du Conseil d'Etat	Mise à jour à la cessation de fonction
15. Amadou BOUBACAR CISSE , Ministre d'Etat, sortant du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire	Mise à jour à la cessation de fonction
16. Mme ALI Mariama Elhadji Ibrahim , Ministre sortante de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et la Promotion des Langues Nationales	Mise à jour à la cessation de fonction
17. Mahaman ELHADJI OUSMANE , Ministre sortant de l'Elevage	Mise à jour à la cessation de fonction

18. Abdou MANI , Ministre sortant des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique	Mise à jour à la cessation de fonction
19. Mme IBRAHIM Binta Fodi , Ministre sortante du Plan	Mise à jour à la cessation de fonction
20. Monsieur Ibrahim NOMAO , Ministre sortant de l'Equipeement	Mise à jour à la cessation de fonction
21. Monsieur Maidagi ALLAMBEYE , Ministre d'Etat sortant de l'Agriculture	Mise à jour à la cessation de fonction
22. Mme BETY Aichatou Habibou Oumani , Ministre sortant des Enseignements Secondaires	Mise à jour à la cessation de fonction
23. Chaibou DAN INNA , Ministre sortant des Enseignements Professionnels et Techniques	Mise à jour à la cessation de fonction
24. Elh.Sanoussi SAMRO , Ministre délégué sortant à la Décentralisation et aux Affaires Coutumières et Religieuses	Mise à jour à la cessation de fonction
25. Mme SANI Mariama , Ministre sortante déléguée au Développement Industriel	Mise à jour à la cessation de fonction
26. Salissou ADA , Ministre sortant de la Jeunesse et des Sports	Mise à jour à la cessation de fonction
27. Ada CHAIFOU , Ministre sortant de l'Environnement de la Salubrité urbaine et du Développement durable	Mise à jour à la cessation de fonction
28. Asmane ABDOU , Ministre sortant de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Mise à jour à la cessation de fonction
29. IRO Sani , Ancien Président de la Commission Nationale de Régulation des Télécommunications et de la Poste	Mise à jour à la cessation de fonction

2.4.1.2. Recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

- prendre les dispositions réglementaires pour fixer le modèle et le contenu des déclarations de biens ;
- se conformer aux dispositions des articles 78 de la constitution du 25 novembre 2010 et 138 de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 sur la Cour des Comptes relatives aux délais de dépôt initial, des mises à jour des déclarations et à la cessation des fonctions.

2.4.2. Contrôle des comptes annuels des partis politiques

Le contrôle des comptes annuels des exercices 2015 et 2016 des partis politiques a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

2.4.2.1. Constats

- octroi de la subvention 2013 d'un montant de trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA aux partis ne remplissant pas les conditions en violation de l'article 30 de l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques ;
- six (6) partis politiques n'ont pas déposé leurs comptes annuels en 2015 :
 - MNSD NASSARA
 - PMT ALBARKA
 - MJDD INTCHI
 - ARD ADALTCHIMUTUNCI
 - PUND SALAMA
 - RACINN HADINKAYE
- quinze (15) partis politiques n'ont pas tenu de journaux comptables :
 - ANDP ZAMAN LAHIYA
 - MDC YARDA
 - MODEN FA LUMANA

- MOURNA FARAHAN
- PNA AL -OUMMA
- PPN RDA
- PS IMANI
- PSDN ALHERI
- PTNSAAYE/SAA
- RDP JAMA'A
- RSD GASKIYA
- UDPS AMANA
- UDR TABBAT
- UDSN TALAKA LE BATISSEUR
- UNI

- douze (12) partis politiques sur quinze (15) ayant perçu leur subvention en 2013 n'ont pas respecté la répartition de l'utilisation de la subvention de l'Etat :

- PDP ANNOUR
- PNA AL -OUMMA
- RDP JAMA'A
- UDPS AMANA
- UDR TABBAT
- UDSN TALAKA LE BATISSEUR
- ANDP ZAMAN LAHIYA
- MODEN FA LUMANA
- MOURNA FARAHAN
- RSD GASKIYA
- UNI
- PSDN ALHERI

- onze (11) partis n'ont pas produit de rapports financiers de synthèse (bilan et compte d'exploitation) :
 - PDP ANNOUR
 - PNA AL -OUMMA
 - PNDS TARAYYA
 - RDP JAMA'A
 - UDPS AMANA
 - UDR TABBAT
 - ANDP ZAMAN LAHIYA
 - PPN RDA
 - PS IMANI
 - RSD GASKIYA
 - PSDN ALHERI

- trois (3) partis politiques ne disposent pas de comptes bancaires :
 - PTN SAAYE/SAA
 - MOURNA FARAHAN
 - PS IMANI

- seize (16) partis politiques n'ont pas produit de rapport des commissaires aux comptes :
 - MDC YARDA
 - PDP ANNOUR
 - PNA AL -OUMMA
 - PNDS TARAYYA
 - PTNSAAYE/SAA
 - RDP JAMA'A
 - UDPS AMANA
 - UDR TABBAT
 - ANDP ZAMAN LAHIYA

- MODEN FA LUMANA
- MOURNA FARAHAHAN
- PPN RDA
- PS IMANI
- RSD GASKIYA
- UNI
- PSDN ALHERI

- sept (7) partis politiques n'ont pas produit la situation des immobilisations :

- PNA AL -OUMMA
- PTN SAAYE/SAA
- ANDP ZAMAN LAHIYA
- MOURNA FARAHAHAN
- PS IMANI
- RSD GASKIYA
- PSDN ALHERI

- quatorze (14) partis politiques n'ont pas respecté le délai légal de dépôt des comptes :

- MDC YARDA
- PDP ANNOUR
- PTNSAAYE/SAA
- UDPS AMANA
- UDR TABBAT
- UDSN TALAKA LE BATISSEUR
- ANDP ZAMAN LAHIYA
- MODEN FA LUMANA
- MOURNA FARAHAHAN
- PPN RDA

- PS IMANI
- RSD GASKIYA
- UNI
- PSDN ALHERI

- dix-sept (17) partis politiques n'ont pas produit de rapport annuel d'activités :

- CDS RAHAMA
- MDC YARDA
- PDP ANNOUR
- PNA AL -OUMMA
- PNDS TARAYYA
- PTN SAAYE/SAA
- RDP JAMA'A
- UDPS AMANA
- UDR TABBAT
- UDSN TALAKA LE BATISSEUR
- ANDP ZAMAN LAHIYA
- MOURNA FARAHAN
- PPN RDA
- PS IMANI
- RSD GASKIYA
- UNI
- PSDN ALHERI.

En 2016, aucun parti politique n'a déposé de comptes au titre de la gestion 2015.

2.4.2.2. Recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

Au ministre en charge de l'intérieur :

se conformer aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques relatives aux critères d'attribution et de répartition de la subvention.

Au ministre en charge des finances :

veiller au respect des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques relatives aux critères d'attribution et de répartition de la subvention.

Aux partis politiques :

se conformer aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 relatives à l'utilisation de la subvention.

CONCLUSION

La Cour a constaté la persistance de dysfonctionnements au sein des entités contrôlées, notamment la non-application des textes en vigueur et des cas de mauvaise gestion, en dépit de plusieurs rappels.

1. *Concernant les opérations de l'Etat :*

la mise en œuvre timide des recommandations en matière de tenue et de suivi de la comptabilité, d'élaboration et de présentation du compte de gestion, du respect des dispositions législatives et réglementaires par rapport à l'exécution des dépenses publiques.

2. *A propos des collectivités territoriales :*

le non-respect des textes législatifs et réglementaires, en particulier le code général des impôts, le code général des collectivités territoriales, le code des marchés publics, les lois fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain et le règlement général de la comptabilité publique.

3. *Concernant les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte :*

- la non-application des dispositions statutaires et de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, ainsi que ses décrets d'application ;
- la mauvaise interprétation des dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de celles des ordonnances n°86-001 du 10 janvier 1986 et n°86-002 du 10 janvier 1986 déterminant respectivement le régime général et l'exercice de la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;

- le non-respect des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et de celles du Code Général des Impôts ;
- la fréquence des réaménagements budgétaires sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

4. *En ce qui concerne les Projets et ONG :*

le non-respect des dispositions du manuel de procédures et l'absence de système d'information performant.

5. *Concernant les partis politiques :*

- le non-respect des dispositions de la charte des partis politiques ;
- le non-respect des critères d'attribution de la subvention de l'Etat ;
- le non-respect du délai de dépôt des comptes annuels, l'inexistence de siège pour certains partis ;
- l'inexistence d'une organisation comptable pour la majorité des partis.

6. *A propos de la déclaration des biens des personnalités assujetties :*

- le retard dans le dépôt des déclarations ;
- le refus de certains assujettis de déclarer leurs biens.

Pour mettre fin aux mauvaises pratiques qu'elle a constatées, la Cour a formulé des recommandations appropriées qui feront l'objet de suivi régulier. Elle a également adressé des notes et des référés aux administrations concernées. Certains constats ont fait l'objet de rapports administratifs transmis au Parquet Général de la Cour des Comptes.